

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur :	
Nom de l'assureur :	
Nom du produit d'assurance :	



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**. Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Sommaire du produit d'assurance

Régime international d'assurance billets d'avion

Police d'assurance pour voyage unique accordant :

une garantie en cas d'annulation de *voyage*, d'interruption de *voyage*, de *voyage* retardé, de perte de *bagages*, de *bagages* retardés ou de *décès* et mutilation *accidentels*

Coordonnées de l'assureur

Nom: Compagnie d'assurance AIG du Canada

Numéro d'inscription AMF : 2000533077 Site Web : aig.ca

Adresse: 120, boul. Bremner, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8

 Téléphone :
 1-416-596-3000

 Télécopieur :
 1-855-453-1063

 Numéro sans frais :
 1-800-387-4481

Coordonnées de l'administrateur

Nom: Travel Guard Group Canada, Inc.

Adresse: 120, boul. Bremner, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8

Téléphone : 1-416-646-3723 Télécopieur : 1-416-646-3759

Coordonnées du gestionnaire

des réclamations Gestion Global Excel

Nom:

Adresse: 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

 Téléphone :
 1-819-566-8833

 Télécopieur :
 1-819-566-8447

 Numéro sans frais :
 1-888-566-8028

Coordonnées du distributeur

Nom: United Airlines

Adresse: 233, S. Wacker Drive, Chicago IL États-Unis 60606

Téléphone: 1-800-864-8331

INTRODUCTION

Ce sommaire du produit d'assurance a été conçu pour *vous* aider à comprendre les garanties et les indemnités offertes, ainsi que les exclusions, les conditions médicales préexistantes et les modalités du *régime* international d'assurance de billets d'avion (le « *régime* »). La prime que *vous* paierez pour ce *régime* est basée sur un pourcentage fixe (%) de *votre voyage* et calculée au moment où *vous* achetez *votre voyage* sur le site Web du distributeur.

Ce document a été créé pour *vous* aider, sans avoir recours à l'avis d'un conseiller autorisé en assurance, à déterminer si le produit *vous* convient et correspond à vos besoins.

Vous pouvez consulter ce document et la police d'assurance au

https://www.aig.ca/fr/guides-de-distribution-qc

TABLE DES MATIÈRES

VOTRE DROIT D'EXAMINER VOTRE POLICE	3
PRODUITS SIMILAIRES	3
À QUI DOIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS?	3
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
QUI PEUT SOUSCRIRE CETTE ASSURANCE	3
QUI NE PEUT PAS SOUSCRIRE CETTE ASSURANCE	3
QUELLES LIMITES POURRAIENT S'APPLIQUER EN RAISON DE MA SANTÉ?	4
QUELLES SONT LES TROIS (3) PRINCIPALES GARANTIES NON OFFERTES PAR LE RÉGIME?	4
QUELLE SONT LES GARANTIES OFFERTES PAR LE RÉGIME?	4
POUR QUELLE(S) INDEMNITÉ(S) LA PLUPART DES GENS PRÉSENTENT-ILS UNE RÉCLAMATION? PROCÉDURES DE PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	11

VOTRE DROIT D'EXAMINER VOTRE POLICE

Vous disposez de 10 jours à compter de la date d'achat de votre assurance pour examiner votre police et poser des questions en cas de doute. Si, au cours de ces 10 jours, vous estimez que le régime ne fournit pas la garantie que vous recherchez, vous aurez droit à un remboursement intégral de la prime que vous avez payée.

Si, au cours de ces 10 jours, *vous* avez déjà commencé *votre voyage* ou si *vous* avez des raisons de présenter une réclamation, *vous* ne pourrez pas obtenir de remboursement de prime. *Vous* n'avez pas non plus droit à un remboursement de la prime après le délai de 10 jours accordé pour examiner *votre* police tel que décrit ci-dessus.

Votre demande de remboursement doit être faite par courriel directement à l'administrateur à refund@travelguard.com. Vous devez prévoir un délai de 15 jours ouvrables pour que le remboursement apparaisse sur votre carte de crédit. Vous devrez fournir votre nom complet et votre numéro de police.

PRODUITS SIMILAIRES

Il existe d'autres types de produits sur le marché qui offrent une couverture similaire. *Vous* devez *vous* assurer que *vous* n'êtes pas couvert par une autre assurance offrant la même couverture que celle décrite ci-après.

À QUI DOIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS?

Si *vous* souhaitez discuter de la garantie ou si *vous* avez des questions à son sujet, avant ou après avoir souscrit la police, n'hésitez pas à appeler Gestion Global Excel (GEM) aux numéros de téléphone suivants :

Numéro sans frais : 1-888-566-8028 Numéro à frais virés : 1-819-566-8028

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ:

Qui peut souscrire cette assurance?

- 1. Vous ne pouvez souscrire cette assurance que si vous êtes résident canadien;
- 2. Vous ne devez pas voyager plus de 183 jours;
- 3. La garantie doit être achetée :
 - a) pour la durée totale de votre voyage;
 - b) pour le montant total du coût de *votre voyage*; et
 - c) par l'intermédiaire du Distributeur au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le départ.

Qui ne peut pas souscrire cette assurance?

Vous ne pouvez pas souscrire cette assurance si :

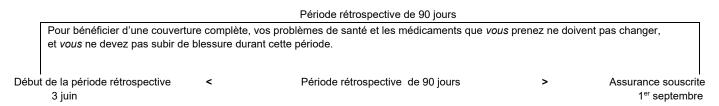
- a) vous avez reçu un diagnostic de *maladie* en phase terminale, c'est-à-dire que, selon le médecin, aucune guérison n'est possible et que *votre* espérance de vie est inférieure à 12 mois;
- b) vous avez subi une greffe de moelle osseuse ou une greffe d'organe nécessitant l'utilisation de médicaments antirejet (immunosuppresseurs);
- c) vous avez besoin d'une dialyse de quelque type que ce soit pour une maladie rénale; ou
- d) au cours des 12 derniers mois, *votre* médecin *vous* a prescrit un traitement d'oxygénothérapie à domicile que *vous* suivez effectivement.

La garantie sera déclarée nulle et non avenue en cas de fraude ou de tentative de fraude de *votre* part, ou si *vous* dissimulez ou présentez de manière inexacte tout fait ou toute circonstance essentiel(le) dans le cadre de cette assurance.

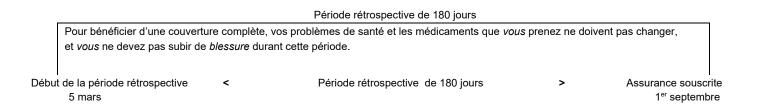
QUELLES LIMITES POURRAIENT S'APPLIQUER EN RAISON DE MA SANTÉ?

Si vous devez annuler votre voyage ou si votre voyage est interrompu et que vous déposez une réclamation, vos antécédents médicaux pourraient faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des réclamations, selon les motifs de la réclamation (ce qui sera le cas si la réclamation est fondée sur des raisons médicales).

Pour les clients âgés de **59 ans ou moins**, toute *maladie*, toute *blessure* ou tout problème de santé qui n'était pas stable **90 jours avant la souscription de** *votre* **police** peut avoir une incidence sur l'issue de *votre* réclamation. Par exemple :



Pour les clients âgés de **60 ans ou plus**, toute *maladie*, toute *blessure* ou tout problème de santé qui n'était pas stable **180 jours avant la souscription de votre police** peut avoir une incidence sur l'issue de *votre* réclamation. Par exemple :



QUELLES SONT LES TROIS (3) PRINCIPALES GARANTIES NON OFFERTES PAR LE RÉGIME?

- Ce régime ne couvre pas les urgences médicales survenant au cours de votre voyage.
- Ce *régime* ne couvre pas les risques et n'offre pas d'indemnisation pour les réclamations se rapportant à Cuba, ceux-ci n'étant pas couverts et pris en charge par nos filiales aux États-Unis (lesquelles offrent des services d'assistance).
- Ce *régime* ne couvre pas les pertes, les *blessures*, les dommages ou la responsabilité civile découlant directement ou indirectement d'un *voyage* en cours ou prévu en Iran, en Syrie, en Corée du Nord ou dans la région de Crimée, ou d'un *voyage* ayant pour destination ou passant par ces pays.

Pour une liste complète des garanties, consultez le libellé de la police; Exclusions générales 1 à 20 aux pages 4 et 5.

QUELLES SONT LES GARANTIES OFFERTES PAR LE RÉGIME?

Ce régime international d'assurance billets d'avion couvre le voyage que vous avez réservé par l'intermédiaire de United Airlines.

La garantie d'**annulation de voyage** commence à 12 h 01, heure normale, à la date suivant la réception par l'**assureur** ou son representant autorisé des primes exigibles pour la police- et se termine à la date de *votre* départ en *voyage*. L'objectif de l'annulation de *voyage* est de fournir une couverture au cas où *vous* devriez annuler *votre* voyage avant *votre* départ.

La garantie en cas d'**interruption de voyage** commence à la date prévue de votre départ en voyage et se termine à la date prévue de votre retour de voyage. Ces dates sont indiquées dans l'attestation d'assurance qui vous est envoyée par courriel comme étant la date de départ et la date de retour.

Le *régime* accorde une assurance si *vous* devez annuler *votre voyage*, ou si *vous* ne pouvez plus poursuivre *votre voyage*, pour un motif couvert. Voici quelques motifs couverts :

- 1. *maladie*, *blessure* ou *décès* d'un des *assurés*, d'un membre de *votre* famille, d'un *compagnon* de *voyage* ou d'un *associé* en affaires;
- 2. *vous* ou *votre compagnon* de *voyage* êtes directement impliqués dans un *accident* de la route ou retardés à cause d'un *accident* de la route, alors que *vous* êtes en route pour la *destination* assurée;
- 3. un incident terroriste dans une ville sur votre itinéraire dans les 30 jours précédant votre arrivée prévue;
- 4. Grève entraînant un arrêt complet des services de transport au point de départ ou à destination;

La garantie en cas de **voyage** retardé commence à la date prévue de *votre* retour de *voyage*, et offre une couverture si *votre voyage* devait être retardé de six (6) heures consécutives ou plus par rapport à l'heure prévue du décollage. La couverture sera automatiquement prolongée jusqu'à ce que *vous* atteigniez *votre* destination de retour ou sept (7) jours après la date prévue de la fin de *votre voyage*.

Le régime accorde une assurance si vous subissez un retard en raison d'un motif couvert. Voici quelques motifs couverts :

- 1. l'annulation ou le retard par le transporteur d'un vol d'une compagnie aérienne régulière;
- 2. la perte ou le vol du passeport, d'autres documents de *voyage* ou d'argent *vous* appartenant ou appartenant à *votre* compagnon de *voyage*;
- 3. vous ou votre compagnon de voyage êtes mis en quarantaine; ou
- 4. vous ou votre compagnon de voyage souffrez d'une blessure ou d'une maladie.

Vol retardé	ou annulé		Prolongation automatique de la garantie pour se vous devez réserver à nouveau un vol pendant de bord du prochain vol disponible.	
Date et heure p	révues de retour			Dernier jour de couverture
5 mars à			5 mars à	12 mars à
6h00 <	Six (6) heures de retard	>	12h00	12h00

Correspondance manquée

Pendant *votre voyage*, si *vous* manquez le départ d'un *transporteur* en raison de l'annulation ou d'un retard de trois (3) heures ou plus d'un vol régulier en raison du mauvais temps, ou d'un retard causé par le *transporteur*, *vous* devrez payer les changements à destination, mais *vous* recevrez un remboursement pouvant aller jusqu'à 500 \$ pour :

- 1. les frais de transport supplémentaires engagés par l'assuré pour prendre un autre vol ; ou
- 2. les paiements de voyage prépayés et non remboursables pour la partie non utilisée du voyage.

Le transporteur doit certifier le retard du vol régulier.

Vous devez fournir les reçus originaux au moment de la réclamation pour recevoir le remboursement des frais que vous avez engagés.

Bagages et effets personnels – La garantie commence le jour prévu de *votre* départ en *voyage* et se termine le jour prévu de *votre* retour de *voyage* (ces dates sont indiquées dans l'attestation d'assurance). Cette garantie couvre les articles tels que les *bagages*, les passeports, les visas, les autres documents de *voyage* et les cartes de crédit.

Certaines limites s'appliquent à cette couverture : La couverture maximale pour l'ensemble des articles			
réclamés est de 750 \$ par personne			
Pour un (1) article	La couverture maximale pour la réclamation est de 500 \$.		
Articles	La couverture maximale pour la réclamation est de 250 \$ par article.		
supplémentaires			
***À titre d'exemple uniquement: Si l'assuré réclame 300 \$ pour le premier article, les 200 \$ restants peuvent être			
utilisés pour tout autre <i>bagage</i> perdu. Au moment de la réclamation, le montant maximum pouvant être réclamé est			
de 750 \$ et ce, quel que soit le nombre d'articles différents figurant sur le formulaire de réclamation			

Bagages retardés – La garantie s'applique lorsque vos *bagages* sont retardés ou mal acheminés (envoyés ailleurs qu'à la destination prévue) pendant plus de vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure d'atterrissage à *votre destination* finale. *Vous* devrez payer les effets personnels nécessaires et présenter les reçus au moment de la réclamation.

Cette garantie ne s'applique pas si les *bagages* sont retardés pendant le vol de retour de *voyage* et que l'assuré a atteint la *destination* de retour.

Décès et mutilation accidentels – La garantie commence à la date prévue de votre départ en voyage et se termine à la date prévue de votre retour de voyage (ces dates sont indiquées dans l'attestation d'assurance qui vous est envoyée par courriel).

L'accident doit survenir pendant votre voyage et être couvert par le régime. Si vous subissez plus d'une (1) perte à la suite d'un même accident, un seul montant sera versé, soit le montant le plus élevé applicable aux pertes subies. L'assureur ne paiera pas plus de 25 000 \$ de la limite maximale pour tous les sinistres dus au même accident.

Tableau des pertes	Limite maximale
Vie	25 000 \$
Les deux mains ou les deux pieds	25 000 \$
Vision des deux yeux	25 000 \$
Une main et un pied	25 000 \$
Une main ou un pied et vision d'un œil	25 000 \$
Une main ou un pied	12 500 \$
Vision d'un œil	12 500 \$

Cette garantie ne couvre pas les frais médicaux du type suivant associés aux *blessures* subies : frais d'hôpitaux, visites aux urgences, fournitures médicales, visites chez le médecin, services d'ambulance (aérienne ou terrestre). La garantie offre un paiement unique dont le montant est déterminé par le tableau ci-dessus.

POUR QUELLE(S) INDEMNITÉ(S) LA PLUPART DES GENS PRÉSENTENT-ILS UNE RÉCLAMATION?

- 1. *Vous*, *votre compagnon* de *voyage*, *votre* associé en affaires ou un membre de *votre* famille (non présent dans le *voyage* assuré) tombez malade ou subissez une *blessure* dont la gravité entraîne l'annulation ou l'interruption du *voyage*.
- 2. La *blessure* ou la *maladie* de *votre* associé en affaires doit être si grave qu'il ne peut plus gérer l'entreprise, *vous* mettant ainsi dans l'obligation d'annuler ou d'interrompre *votre voyage* pour assumer la gestion quotidienne de l'entreprise.

Si vous présentez une réclamation pour des raisons médicales, vous devez fournir une lettre ou une déclaration d'un médecin attestant que la maladie ou la blessure est si grave qu'elle vous empêche de partir en voyage ou de poursuivre votre voyage.

- 3. La compagnie aérienne retarde ou annule le ou les vols pour lesquels l'assurance a été souscrite, en raison de conditions météorologiques qui *vous* empêchent d'atteindre *votre* destination.
- 4. *Vous* ou *votre compagnon* de *voyage* êtes directement impliqué dans, ou retardé par, un *accident* automobile en *vous* rendant à l'aéroport ou à *votre destination* finale.
- 5. Vos *bagages* sont perdus, volés ou endommagés. En cas de réclamation pour vol de *bagages*, l'assuré devra fournir un rapport de police.

Au moment de la réclamation, tout article d'une valeur de 150 \$ ou plus doit être accompagné du ou des reçus originaux.

6. Parfois, les bagages n'arrivent pas au même aéroport que le passager. Il faut même parfois quelques jours avant que

les *bagages* ne soient réacheminés vers la destination du *voyage*ur. Lorsque *vous* souscrivez à ce *régime*, la couverture commence au moment où *vous* devez acheter des vêtements et des articles de toilette pour remplacer ceux qui se trouvaient dans vos *bagages* et qui sont nécessaires pour *votre voyage*.

Les reçus originaux doivent être présentés au moment de la réclamation pour obtenir un remboursement.

<u>PROCÉDURES DE PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION ET PAIEMENT DES</u> RÉCLAMATIONS

Une réclamation au titre de l'assurance *voyage* décrite dans le présent sommaire doit d'abord être présentée selon les modalités du *sommaire des garanties*, après quoi elle sera examinée et approuvée ou refusée en fonction de son bienfondé.

Qui peut présenter une réclamation?

- L'assuré principal (la personne qui a acheté la police);
- tout autre assuré ajouté par l'assuré principal dont le nom figure à la police; ou
- le représentant autorisé, tel qu'approuvé par écrit par l'assuré principal ou tout autre assuré auprès du gestionnaire des réclamations.

Quand devez-vous déposer votre réclamation?

Si vous présentez une réclamation au titre de la présente assurance, vous devez :

- contacter le gestionnaire des réclamations dès que cela est raisonnablement possible; ou
- <u>au plus tard 30 jours</u> après votre retour de voyage.

Pour soumettre une réclamation ou demander un formulaire de réclamation, appelez : Numéros de téléphone d'assistance d'urgence 24 heures sur 24

Pour les résidents du Québec, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve : Assistance Gestion Global Excel

- Numéro sans frais 1-888-566-8028 si vous êtes au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis
- À frais virés au 1-819-566-8028 si vous appelez d'ailleurs dans le monde.

Pour les résidents des autres provinces :

Travel Guard

- Numéro sans frais 1-888-566-8028 si vous êtes au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis
- À frais virés au 819-566-8028 si vous appelez d'ailleurs dans le monde.

Assurez-vous d'utiliser les indicatifs de pays et régionaux.

<u>Dans les 15 jours après la date de votre appel</u>, le gestionnaire des réclamations vous enverra un formulaire de réclamation à vous ou à votre représentant autorisé. Ce formulaire devra être rempli et retourné au gestionnaire des réclamations afin que votre réclamation soit payée.

Le fait de ne pas fournir d'avis de réclamation ou de preuve de la perte dans le délai requis n'invalidera pas la réclamation s'il est démontré :

- qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis de réclamation ou la preuve de la perte dans ce délai;
- que l'avis de réclamation ou la preuve de la perte est fourni(e) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire; let
- que moins d'un (1) an s'est écoulé à compter de la date de l'événement pour lequel les indemnités sont réclamées.

Quelles informations devez-vous soumettre?

Le versement des indemnités au titre de cette assurance est subordonné à la communication de certaines informations par l'assuré ou son représentant autorisé afin de pouvoir déposer une réclamation.

<u>Dans les 90 jours</u> après la date à laquelle la personne assurée a vécu les circonstances qui ont donné lieu à la réclamation, l'assuré ou son représentant autorisé doit soumettre les informations suivantes au gestionnaire des réclamations :

- le formulaire de réclamation dûment rempli;
- une preuve écrite de la perte;
- les reçus originaux et les factures détaillées pour tous les frais engagés;
- la preuve que le coût total du voyage a été intégralement payé; et
- les documents originaux de tout remboursement reçu du transporteur ou d'une autre entité;

Les documents suivants doivent également être présentés (le cas échéant) :

Vol retardé :

Un rapport original de la police, du transporteur ou d'une autre entité qui atteste de la cause et de la durée du retard.

Bagages retardés :

- Une preuve du retard des bagages enregistrés par le transporteur.
- Les reçus originaux et détaillés des articles essentiels que la personne assurée a achetés.

Bagages perdus ou volés :

- Un rapport de police ou d'une autre autorité locale.
- Le rapport écrit au sujet de la perte ou des dommages.
- Une énumération et une description des objets volés ou endommagés et de leur valeur estimée.
- Une copie des reçus, des relevés de carte de crédit ou des chèques annulés pour les effets personnels ou les objets professionnels volés ou endommagés.
- Une estimation des réparations, le cas échéant.
- Une photo de l'objet endommagé, le cas échéant.
- Les conditions particulières de toute autre assurance applicable ou une déclaration notariée indiquant qu'un assuré n'a pas d'autre assurance.
- Une lettre de couverture ou de refus du *transporteur*, le cas échéant.
- Les reçus originaux ou les bordereaux de vente originaux de tous les articles réclamés au titre de la perte ou du vol de *bagages* démontrant que l'assuré était propriétaire des articles.

Décès et mutilation accidentels

- Les dossiers médicaux relatifs à l'accident.
- Un certificat de décès certifié, le cas échéant.
- Un rapport de police ou tout autre rapport d'accident déposé.

Retour inattendu dans votre province d'origine :

• Une copie de l'acte de décès du membre de la famille immédiate de la personne assurée.

Toutes les réclamations doivent être soumises à l'administrateur des réclamations au plus tard un (1) an après la date de la perte ou de l'événement assuré. Toute réclamation soumise après cette période pourrait ne pas être traitée et vous pourriez devoir assumer tous les frais de règlement.

Administration des réclamations : Une réclamation ne peut être examinée tant que nous n'avons pas reçu *votre* formulaire de réclamation dûment rempli et tous les documents à l'appui demandés.

Après examen de votre réclamation :

- s'il est déterminé qu'il s'agit d'une réclamation payable, vous recevrez le paiement dans un délai de six (6) semaines:
- 2. s'il est établi que *votre* réclamation est refusée, *vous* recevrez un appel de Gestion Global Excel *vous* expliquant pourquoi *votre* réclamation n'est pas payable. *Vous* aurez la possibilité de soumettre des documents supplémentaires à l'appui de *votre* réclamation. Nous examinerons alors les informations supplémentaires et *vous* communiquerons une décision finale.

Si des documents manquent ou si *votre* formulaire de réclamation n'est pas dûment rempli, *vous* en serez informé, et le délai de paiement de *votre* réclamation sera prolongé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si *vous* n'êtes pas satisfait de la souscription de *votre régime* international d'assurance billets d'avion par l'intermédiaire de Travel Guard Group Canada, Inc., *vous* pouvez consulter la politique de règlement de plaintes d'AlG au www.aig.ca/fr/politique-de-reglement-de-plaintes.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le http://www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:		
(nom de l'assureur)		
(adresse de l'assureur)		
Date:	(date d'envoi de cet avis)	
En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,		
j'annule le contrat d'assurance no:	(numéro du contrat s'il est indiqué)	
conclu le:	(date de la signature du contrat)	
à:	(lieu de la signature du contrat)	
	(nom du client)	
	(signature du client)	

POLICE

Régime international d'assurance pour billets d'avion TABLEAU DES PRESTATIONS

Tous les montants de garantie sont par personne.

PRESTATION MAXIMALE

Annulation de voyage100 % du coût du voyage	ge assuré
Interruption de voyage125 % du coût du voyage	ge assuré
Report de voyage (100 \$ par jour)	500 \$
Correspondance manquée	
Perte de bagages et d'effets personnels	
Retard des bagages (100 \$ par jour)	300 \$
Décès et mutilation accidentels	.25 000 \$

Ces services non liés à l'assurance sont offerts par Travel Guard Group, Inc.

Assistance médicale lors de **voyage**s Assistance **voyage** mondiale Assistance d'urgence *LiveTravel*™

Pour toute question relative à la garantie ou pour **vous** procurer un formulaire de réclamation, composez le 1 866 648-8425 (Canada et États-Unis) ou le 1-416-646-3723 à frais virés (international).

Assurance globale accident de voyage Le présent document décrit toutes les prestations et toutes les dispositions de base de la police. Lisez-le attentivement pour vous assurer de bien comprendre la garantie accordée. La police est le seul contrat aux termes duquel des prestations sont versées.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT ATTENTIVEMENT!

Pour toute question ou incertitude concernant la garantie accordée, **vous** devez communiquer avec **nous** dès que possible.

Pour vous procurer un formulaire de réclamation

Pour les provinces du Québec, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve :

 composez sans frais le 1-888-566-8028, si vous êtes au Canada ou dans la zone continentale des États Unis; composez le 819-566-8028 à frais virés si vous téléphonez d'ailleurs dans le monde.

Pour toutes les autres provinces canadiennes :

- composez sans frais le 1-877-624-8196, si vous êtes au Canada ou dans la zone continentale des États Unis;
- composez le 1-416-646-3723 à frais virés si vous téléphonez d'ailleurs dans le monde.

La présente police contient une disposition qui révoque ou limite le droit de la personne assurée de désigner des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles doivent être versées les prestations d'assurance.

- La garantie n'entre en vigueur que si la prime a été acquittée. -

NUMÉRO DE PRODUIT : 809301 P1 06/17

En cas de réclamation, veuillez faire référence au numéro de produit susmentionné.

La présente police est le seul contrat en vertu duquel des prestations sont versées. Veuillez lire attentivement pour vous assurer de bien comprendre la garantie accordée.

VOUS ÊTES INADMISSIBLE À TOUTE GARANTIE AUX TERMES DE LA PRÉSENTE POLICE SI :

- vous avez reçu un diagnostic de maladie en phase terminale posé par un médecin autorisé;
- vous avez subi une greffe de moelle osseuse ou d'organe (sauf une greffe cornéenne) qui nécessite l'utilisation de médicaments anti-rejet (immunosuppresseurs);
- vous avez besoin d'une dialyse quelconque en raison d'une maladie rénale;
- on vous a prescrit ou vous avez suivi une oxygénothérapie à domicile à un moment quelconque au cours des 12 derniers mois.

PRESTATIONS LIMITÉES

 L'assurance voyage est conçue pour couvrir tous les sinistres attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important de lire votre police et de bien la comprendre avant votre voyage, puisque votre

- garantie pourrait comporter certaines restrictions ou exclusions.
- Votre police pourrait n'accorder aucune garantie pour certains états de santé et certains symptômes médicaux présents avant votre voyage. Prenez le temps de vérifier si ceci s'applique à votre police et quel est son effet sur la date de départ. la date d'achat ou la date d'effet.
- 3. La garantie accordée en vertu de la présente police ne s'applique pas aux risques et aux réclamations découlant d'un voyage à Cuba, car les risques et les réclamations découlant d'un voyage dans ce pays ne sont ni pris en charge, ni soutenus par nos filiales américaines (sur lesquelles nous comptons pour la prestation de services et de soutien), sauf si ladite garantie serait autorisée en vertu de toutes les sanctions applicables.
- 4. L'assureur n'est pas tenu d'accorder une garantie ou d'effectuer tout versement aux termes des présentes si cela enfreint toute loi ou tout règlement sur les sanctions et expose la compagnie d'assurance, sa société mère ou son entité contrôlante ultime à toute pénalité aux termes de toute sanction de loi ou de règlement.
- 5. La présente police ne couvre aucune perte, aucune blessure, aucun dommage et aucune responsabilité légale qui est directement ou indirectement attribuable à un voyage prévu ou réel en Iran, en Syrie, au Soudan, en Corée du Nord ou dans la région de la Crimée, ou vers ou en passant par l'un de ces endroits.
- La présente police n'offre une protection qu'aux personnes résidant normalement au Canada, et la garantie est nulle et non avenue pour les non-résidents du Canada.

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, celui-ci est assujetti aux conditions statutaires de la *Loi sur les assurances relative aux contrats d'assurance* accidents et maladie.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Nous avons émis la présente police au nom de la ou des personne(s) désignée(s) à la page de l'attestation d'assurance. La présente police et la page d'attestation d'assurance décrivent votre garantie et ses modalités, ses conditions, et ses exclusions. Assurez-vous de bien comprendre la garantie dont vous avez acquitté la prime. DÉFINITIONS

(À l'exception des titres, tous les termes en caractères gras dans la présente **police** sont définis ici)

EXCLUSION DES ÉTATS DE SANTÉ PRÉEXISTANTS

L'assureur ne versera aucune indemnité pour toute perte ou toute dépense engagée à la suite d'une blessure subie, d'une maladie contractée ou de tout autre état de santé subi par une personne assurée, son compagnon de voyage, son associé ou un membre de sa famille. qui :

- dans le cas d'une personne assurée âgée de moins de 60 ans pendant la période de 90 jours précédant immédiatement et incluant la date d'effet de la protection de la personne assurée; OU
- dans le cas d'une personne assurée âgée de 60 ans ou plus, pendant la période de 180 jours précédant immédiatement et incluant la date d'effet de la protection de la personne assurée;
 - s'est manifestée, aggravée ou est devenue grave ou a présenté des symptômes pour lesquels toute personne raisonnable aurait cherché à obtenir un diagnostic, des soins ou un traitement:
 - 2. a reçu des soins ou un traitement prescrits par un médecin:
 - 3. nécessitait la prise de médicaments sur ordonnance, sauf si l'état de santé pour lequel les médicaments ont été prescrits demeure sous contrôle sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter des modifications aux médicaments sur ordonnance requis.
- « accident » ou « accidentel » désigne un événement externe soudain, imprévu, involontaire et imprévisible qui survient pendant un voyage pour lequel une police d'assurance a été souscrite, et ce, indépendamment de toute autre cause, de toute autre perte ou de tout autre dommage.
- « acte de terrorisme » désigne tout acte de violence, autre qu'un désordre civil ou qu'une émeute (qui ne constitue pas un acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non), qui entraîne une perte de vie ou des dommages majeurs aux biens, commis par toute personne agissant au nom de toute organisation ou en collaboration avec toute organisation généralement reconnue comme ayant l'intention de renverser un gouvernement ou d'en prendre le contrôle.
- « alpinisme » désigne l'ascension d'une montagne et sa descente qui nécessite l'utilisation d'équipement spécialisé, y compris sans s'y limiter, des piolets, boulons d'ancrage, crampons, mousquetons et un dispositif d'ancrage pour l'ascension en moulinette ou en premier de cordée.
- « associé » désigne toute personne :

- a) qui est légalement associée à la personne assurée ou à son compagnon de voyage;
- b) qui participe activement à la gestion quotidienne de l'entreprise.
- « assureur » désigne la Compagnie d'assurance AIG du Canada, sise au 120 boul. Bremner, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8. La présente **police** est administrée par Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard Canada) au nom de la Compagnie d'assurance AIG du Canada.
- « attestation d'assurance » désigne le plus récent document qui décrit la garantie que vous avez souscrite et toute garantie complémentaire s'y rattachant, le cas échéant, qu'il s'agisse d'un imprimé d'ordinateur, d'un formulaire imprimé, d'un exemplaire sur support électronique, d'une facture ou du libellé de la police.
- « bagages » désigne les bagages, les documents de voyage et les effets personnels qui appartiennent, ont été empruntés, ont été loués, ou ont été pris par la personne assurée pour son voyage.
- « blessure » ou « blessé » désigne toute lésion corporelle attribuable à un accident survenu pendant que la garantie de la personne assurée en vertu de la police est en vigueur et qui en découle directement et indépendamment de toute autre cause de perte couverte en vertu de la police. La blessure doit être confirmée par un médecin.
- « catastrophe naturelle » désigne les inondations, les ouragans, les tornades, les tremblements de terre, les incendies, les feux de forêt, les éruptions volcaniques ou les blizzards attribuables à des phénomènes naturels.
- « compagnon de voyage » désigne la ou les personne(s) avec laquelle/lesquelles la personne assurée a coordonné les préparatifs de voyage et prévoit voyager. L'accompagnateur d'un groupe ou d'un voyage n'est pas réputé être un compagnon de voyage, sauf si la personne assurée partage une chambre avec ledit accompagnateur de groupe ou de voyage.
- « complications liées à la grossesse » désigne toute condition médicale dont le diagnostic est distinct d'un diagnostic de grossesse, mais qui est aggravée par une grossesse ou attribuable à celle-ci. Ces états comprennent la néphrite aigüe, une néphropathie, une décompensation cardiaque, un avortement raté et tout autre état de santé et toute intervention chirurgicale de gravité comparable. Les

complications liées à la grossesse comprennent également une césarienne d'urgence, une grossesse extra-utérine avortée et une interruption de grossesse spontanée, laquelle se produit au cours de la période de gestation pendant laquelle une naissance viable est impossible.

« coût du voyage » désigne le montant en dollars des

- versements ou des dépôts effectués pour régler les frais du voyage, tels qu'ils sont indiqués sur tout formulaire d'inscription et qui sont assujettis à des pénalités en cas d'annulation ou à des restrictions versées par la personne assurée avant la date de départ pour son voyage. La définition de coût du voyage englobe également le coût de tous les versements effectués ou les dépôts subséquents versés par la personne assurée, dans le cadre du même voyage, après avoir souscrit une garantie en vertu de la présente police, pourvu que la personne assurée apporte des modifications à son formulaire d'inscription afin d'y ajouter lesdits versements ou dépôts subséquents et qu'elle verse toute prime supplémentaire exigible pour la police avant sa date de départ pour son voyage.
- « date d'effet » une fois la prime acquittée, la garantie en cas d'annulation de voyage entrera en vigueur au nom de la personne assurée à 12 h 01, heure normale, à la date suivant la réception par l'assureur ou son représentant autorisé des primes exigibles pour la police. Toute autre garantie aura force de loi à la dernière des dates suivantes :
- a) 12 h 01, heure normale, à la date de départ prévue indiquée sur les documents de voyage; OU
- b) à la date et à l'heure à laquelle la personne assurée amorce son voyage, pourvu que la prime exigible pour la police ait été acquittée.
- « date de départ » désigne la date à laquelle la personne assurée devait originalement partir en voyage. La date en question est précisée dans les documents de voyage.
- « date de retour » désigne la date de retour prévue de la personne assurée au lieu de départ du voyage ou à toute autre destination de retour prévue. La date en question est indiquée dans les documents de voyage.
- « défaillance financière » désigne la cessation complète des activités d'un organisateur de voyages, d'un croisiériste ou d'une compagnie aérienne en raison de son insolvabilité, avec ou sans déclaration de faillite.
- « **destination** » désigne tout endroit où la **personne assurée** prévoit se rendre pendant son **voyage**.

- « destination de retour » désigne le lieu où la personne assurée s'attend à revenir à la fin de son voyage.
- « effets personnels nécessaires » désigne les articles tels les vêtements et les articles de toilette qui se trouvent dans les bagages de la personne assurée et qui lui sont nécessaires pendant son voyage.
- « enfants » ou « enfant » désigne tout enfant de la personne assurée qui n'est pas marié et qui est âgé de moins de 25 ans, y compris les enfants naturels à la naissance, les beaux-enfants, ainsi que les enfants en famille d'accueil et les enfants adoptés à compter de leur placement dans la province de résidence de la personne assurée. Toutefois, la limite d'âge ne s'applique pas à tout enfant :
- a) qui respecte à tout autre égard la définition d'enfant;
- b) qui est incapable de travailler pour subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.
- « état de santé bénin » désigne toute maladie ou toute blessure qui ne nécessite pas : l'administration de médicaments pour une durée de plus de 15 jours; plus d'une (1) visite de suivi chez le médecin, une période d'hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la date de départ. Remarque : un état de santé chronique, ou toute complication liée à un état de santé chronique n'est pas réputé être un état de santé bénin.
- **« fournisseur »** désigne tout **hôpital**, toute clinique, tout **médecin** et tout autre **fournisseur** de services médicaux, dont l'utilisation des services doit être approuvée par **nous** au moment de l'urgence.
- « frais supplémentaires raisonnables » désigne les frais de repas et d'hébergement nécessaires engagés en raison d'un report de voyage et qui ne sont pas fournis gratuitement par le transporteur public ou toute autre partie.
- « grève » désigne un arrêt de travail :
- a) qui a été annoncé, organisé et sanctionné par un syndicat; ET
- b) qui perturbe les heures de départ et d'arrivée normales d'un **transporteur public**.

La définition englobe les ralentissements de travail et les absences sous prétexte de **maladie**. La garantie d'assurance

en cas d'annulation de **voyage** de la **personne assurée** doit être en vigueur avant que la grève ne devienne prévisible. Une grève est réputée être prévisible à la date à laquelle les membres du syndicat votent en faveur d'une grève.

« hôpital » désigne un établissement qui :

- a) est légalement exploité afin d'offrir des soins et des traitements aux personnes malades ou blessées;
- b) dispose d'installations en mesure de poser des diagnostics et d'effectuer des interventions chirurgicales sur les lieux ou dans des installations dont la disponibilité fait l'objet d'un préarrangement;
- c) offre des soins infirmiers 24 heures sur 24 fournis par des infirmières autorisées: ET
- d) est supervisé par un (1) ou plusieurs médecin(s) disponibles en tout temps.

La définition d'hôpital n'inclut pas :

- a) les unités de soins infirmiers, de convalescence ou de soins gériatriques d'un hôpital lorsqu'un patient est hospitalisé pour y recevoir principalement des soins infirmiers;
- b) un établissement qui est, sauf en cas d'exception, une clinique, une maison de repos, une maison de soins infirmiers, une maison de convalescence, un service de soins à domicile ou une résidence pour personnes âgées, ni les salles communes, les chambres et les ailes;
- c) toute autre partie d'un hôpital utilisée à de telles fins; OU tout hôpital militaire ou d'anciens combattants, foyer de soldats, ou tout hôpital sous contrat pour tout gouvernement national ou tout organisme gouvernemental ou exploité par un tel gouvernement ou organisme à des fins de traitement de membres ou d'anciens membres des Forces armées.
- « hospitalisation » ou « hospitalisé » désigne l'admission dans un hôpital pour y recevoir des soins médicaux d'urgence en tant que patient hospitalisé.
- « imprévu » désigne tout événement imprévu ou inattendu qui survient après la date d'effet de l'assurance.
- « inhabitable » sous-entend :

- a) que la structure du bâtiment en soi est instable et que le bâtiment risque de s'effondrer complètement ou partiellement;
- b) que l'extérieur ou la structure du bâtiment a subi des dommages qui permettent l'infiltration d'éléments, notamment la pluie, les vents, la grêle ou les inondations;
- c) que les éléments qui posent un danger immédiat n'ont pas encore été retirés, notamment des débris sur le toit ou des lignes électriques tombées au sol; OU
- d) que l'alimentation en électricité ou en eau a été interrompue dans le bâtiment de location.
- « intempéries » désigne des conditions météorologiques extrêmes qui retardent l'heure d'arrivée ou de départ prévue d'un transporteur public ou empêchent la personne assurée d'atteindre sa destination lorsqu'elle voyage par véhicule privé ou loué.
- « maladie » désigne toute maladie ou tout état de santé diagnostiqué(e) ou traité(e) par un médecin.
- « médecin » désigne un praticien autorisé des arts de la guérison, notamment les praticiens agréés de la science chrétienne, les fournisseurs de services médicaux, chirurgicaux ou dentaires exerçant dans les limites de leur permis. Le médecin traitant ne peut être la personne assurée, un compagnon de voyage, un membre de la famille ou un associé.
- « membre de la famille » désigne le conjoint, la conjointe, le partenaire domestique, les enfants, les belles-filles, les beaux-fils, les frères, les soeurs, la mère, le père, les grandsparents, les petits-enfants, les beaux-enfants, les beaux-frères, les belles-soeurs, les tantes, les oncles, les nièces, les neveux, les tuteurs, les soignants, les enfants en famille d'accueil, les pupilles ou tuteurs légaux de la personne assurée ou de son compagnon de voyage.
- « nous » ou « notre » désigne la Compagnie d'assurance AIG du Canada, sise au 120 boul. Bremner, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8. La présente police est administrée par Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard Canada) au nom de la Compagnie d'assurance AIG du Canada.
- « partenaire domestique » désigne un partenaire de sexe opposé ou de même sexe qui est âgé d'au moins 18 ans et qui respecte toutes les conditions suivantes depuis au moins six (6) mois :
- a) habite avec la personne assurée;

b) partage des actifs financiers et des obligations avec la **personne assurée**.

L'assureur pourrait exiger des pièces justificatives attestant de la relation de partenaire domestique par voie d'affidavit signé et dûment rempli attestant de la relation de partenaire domestique.

- « personne assurée » désigne toute personne :
- a) pour laquelle le formulaire d'inscription requis a été dûment rempli;
- b) pour laquelle toute prime exigible aux termes de la police a été acquittée;
- c) qui est assurée aux termes de la présente police.
- « perte » ou « pertes » désigne toute blessure ou tout dommage subi par la personne assurée à la suite d'un (1) ou de plusieurs événements pour lesquels l'assureur prévoit verser des prestations à la personne assurée.
- « police » ou « polices » désigne le présent document, tous les avenants qui y sont annexés, la proposition, tout questionnaire médical, le cas échéant, et l'attestation d'assurance, qui collectivement constituent le contrat.
- « premier versement du voyage » désigne le versement initial au voyagiste de la personne assurée pour régler le coût de son voyage.
- « province de résidence » désigne votre province ou votre territoire de résidence au Canada.
- « résidence principale » désigne la résidence principale fixe permanente de la **personne assurée** à des fins légales et fiscales.
- « soignant » désigne toute personne embauchée afin de fournir à la personne assurée ou à un membre de la famille de la personne assurée qui souffre d'une invalidité physique ou mentale de l'assistance en lien avec les activités quotidiennes. Le soignant doit être à l'emploi de la personne assurée ou du membre de la famille de la personne assurée. Un soignant ne peut être un gardien, un service, un établissement ou un fournisseur de services de garde d'enfants, ni une personne embauchée par tout service, tout fournisseur ou tout établissement dans le but d'offrir des services d'aide à la vie autonome.

« soins médicaux d'urgence » désigne les services ou les fournitures nécessaires du point de vue médical qui sont dispensés par un médecin autorisé, un hôpital, ou tout autre fournisseur autorisé et qui sont nécessaires pour soigner toute blessure, toute maladie ou tout autre état de santé soudain, aigu et imprévu.

- « stable et sous contrôle » désigne tout état de santé (autre qu'un état de santé bénin) pour lequel il n'y a :
- aucun nouveau traitement, aucune nouvelle prise en charge médicale ou aucun nouveau médicament n'a été prescrit(e); ET
- aucune modification n'a été apportée au traitement, à la prise en charge médicale ou aux médicaments prescrits; ET
- aucun nouveau symptôme et aucune nouvelle constatation n'ont été notés, et pour lequel la fréquence ou la gravité des symptômes ou des constatations n'a pas progressé; ET
- aucun résultat de test n'a révélé des signes de détérioration: ET
- aucun examen et aucun examen futur n'ont été entrepris ou recommandés relativement à des symptômes, que votre état de santé ait été diagnostiqué ou non; ET
- aucune hospitalisation et aucun renvoi à un spécialiste n'ont été effectués ou recommandés.
- « tableau » désigne le tableau des prestations.
- « transport » désigne tout véhicule de transport par voie terrestre, maritime ou aérienne requis pour transporter la personne assurée lors d'une évacuation d'urgence. La définition de transport englobe, sans s'y limiter, les ambulances aériennes et terrestres, ainsi que les véhicules automobiles privés.
- « transporteur public » désigne tout véhicule autorisé à transporter des passagers par voie aérienne, terrestre ou maritime.
- **« trouble mental, nerveux ou psychologique »** désigne un état de santé d'ordre mental ou nerveux comprenant sans s'y limiter : l'angoisse, la dépression, la névrose, la phobie, la psychose ou toute autre manifestation corporelle.
- « valeur marchande actuelle » désigne le coût d'achat moins toute dépréciation.
- « véhicule privé ou loué » désigne un véhicule à moteur à quatre (4) roues ou plus pour le transport de passagers qui est conçu et immatriculé pour la circulation sur les routes de tout état ou de tout pays et qui appartient à la personne

assurée ou est loué par cette dernière. Par véhicule privé ou loué, nous entendons notamment une berline, une familiale, un véhicule de type Jeep, une camionnette, une fourgonnette, une autocaravane ou un motorisé. La définition de véhicule privé ou loué n'inclut pas les maisons mobiles ou tout type de véhicule de transport en commun ou de transport public.

- « ville » désigne toute municipalité constituée en personne morale dont les limites sont définies et la définition n'inclut pas la haute mer, toute région inhabitée ou l'espace aérien.
- « vous » ou « votre » désigne la personne désignée en tant que voyageur principal et une autre personne ou plus, le cas échéant, désignées en tant qu'« autres voyageurs » sur l'attestation d'assurance, chacune selon le contexte.
- « voyage » désigne votre voyage hors de votre province de résidence pour lequel vous avez souscrit une garantie en vertu de la présente police, laquelle a été acquise et est en vigueur. Il s'agit d'un voyage d'affaires ou d'agrément et non d'un voyage pour obtenir de quelconques soins de santé ou traitements médicaux. Le voyage comporte des dates de départ et de retour précises qui sont spécifiées dans la proposition présentée par la personne assurée. Le voyage ne doit, en aucun cas, excéder une durée de 183 jours et les déplacements sont effectués principalement par transporteur public et exceptionnellement, par véhicule privé.
- « voyagiste » désigne tout organisateur de voyages, toute compagnie de location, tout croisiériste et toute compagnie aérienne qui offre des préparatifs de voyage prépayés dans le cadre du voyage de la personne assurée.

ADMISSIBILITÉ ET DATES DE RÉSILIATION

Admissibilité: Les **voyage**urs qui s'inscrivent, acceptent et souscrivent une **police** auprès du **voyagiste** au plus tard 24 heures avant leur départ.

La garantie d'assurance en cas d'annulation de **voyage** expire à la première des éventualités suivantes :

- a) la date d'annulation du voyage de la personne assurée;
 OU
- b) la date et l'heure du début du voyage de la personne assurée.

Prolongation de la garantie : Toute garantie d'assurance (sauf la garantie d'annulation de **voyage**) sera prolongée si :

a) le voyage complet de la personne assurée est couvert par la police; ET

 b) le retour de la personne assurée est retardé pour l'une
 (1) des raisons imprévues indiquées sous la rubrique Annulation et interruption de voyage ou report de vol.

La présente prolongation de la garantie prendra fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée atteint sa destination de retour; OU
- b) sept (7) jours après la date prévue de la fin du voyage.

Prolongation de la garantie d'assurance pour bagages : Si les bagages, le passeport et le visa d'une personne assurée sont sous la garde d'un transporteur public ou nolisé et leur livraison est retardée, la garantie relative aux bagages, aux effets personnels nécessaires et aux documents de voyage sera prolongée jusqu'à ce que le transporteur public remette les biens à la personne assurée. La présente prolongation n'inclut pas une perte attribuable audit retard.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les garanties prévues en vertu de la présente **police**.

- 1. Monnaie canadienne : La prestation, les montants maximums de garantie, et tous les autres montants indiqués dans la présente police sont exprimés en dollars canadiens, sauf pour le montant de toute franchise, exprimé en dollars américains. Lorsque des pertes couvertes sont facturées en devises étrangères, le taux de change est fondé sur le taux en vigueur à la date à laquelle nous réglons la réclamation. Aucune somme payable ne portera intérêt. Pour faciliter le versement direct aux fournisseurs, nous pourrions choisir de régler la réclamation dans la devise du pays où les frais ont été engagés, et ce, en fonction du taux de change établi par toute banque à charte du Canada :
 - a) à la dernière date de service; OU
 - b) à la date à laquelle la réclamation a été présentée si un chèque est établi directement au nom d'un médecin, d'un hôpital ou de tout autre fournisseur de services médicaux.
- 2. Si vous êtes assuré en vertu de plus d'une (1) de nos polices, ou si vous bénéficiez d'une garantie similaire auprès d'une autre compagnie d'assurance, le montant total des prestations qui vous sont versées ou sont versées en votre nom n'excédera en aucun cas le montant réel de vos frais, et le montant de la prestation maximale à laquelle vous avez droit correspond au montant le plus élevé prévu pour la prestation en question

- en vertu de l'une (1) de nos **polices**, sauf en ce qui concerne la prestation en cas d'**accident** de vol qui prévoit une prestation maximale de 100 000 \$ si **vous** êtes assuré en vertu de plus d'une (1) de nos **polices** assorties de ladite prestation.
- 3. Dans l'éventualité du paiement d'une indemnité aux termes de la présente police, nous sommes en droit de poursuivre en votre nom, mais à nos frais, toute tierce partie qui pourrait être responsable des circonstances à l'origine de toute réclamation présentée en vertu de la présente police. Vous devrez signer et remettre tous les documents nécessaires et collaborer étroitement avec nous pour nous permettre de faire valoir nos droits. Vous ne devrez poser aucun geste qui pourrait porter préjudice auxdits droits.
- 4. Nonobstant toute disposition de la présente police, la présente police est assujettie aux conditions statutaires de la Loi sur les assurances concernant les contrats d'assurance accidents et maladie et aux lois et règlements en vigueur dans votre province de résidence. Les lois et les règlements en vigueur dans la province ou le territoire du Canada où vous résidez normalement régissent la présente police, et toute disposition de la présente police qui entre en conflit avec toute loi en question, est par la présente, modifiée de façon à se conformer à ladite loi.
- 5. Dans l'éventualité où une réclamation s'avérerait invalide ou une prestation ferait l'objet d'une réduction conformément à toute disposition de la police, nous sommes en droit de vous demander le remboursement de toute somme versée en votre nom à des fournisseurs de services médicaux ou à tout autre tiers.
- 6. Votre police sera déclarée nulle et non avenue si vous commettez ou tentez de commettre une fraude ou si vous tentez de dissimuler ou omettez de divulguer tout fait important ou toute circonstance importante aux fins de la présente police d'assurance ou effectuez une fausse déclaration à cet égard.
- 7. Vous devez, en tout temps pendant que vous êtes couvert en vertu de la présente police, agir prudemment de façon à réduire au minimum tous les frais qui pourraient nous être imputés.
- 8. La garantie prévue aux termes de la présente police ne s'applique pas aux risques et aux réclamations découlant d'un voyage à Cuba, car les risques et les réclamations découlant d'un voyage dans ce pays ne sont ni pris en charge, ni soutenus par nos filiales américaines (sur lesquelles nous comptons pour la prestation de services et de soutien), sauf si ladite garantie serait autorisée aux termes de toutes les sanctions applicables.

- Il s'agit d'un voyage d'affaires ou d'agrément et non d'un voyage pour obtenir de quelconques soins de santé ou traitements médicaux.
- 10. L'assureur n'est pas tenu de fournir toute garantie ou d'effectuer tout versement aux termes des présentes si cela enfreint toute loi ou tout règlement sur les sanctions et expose la compagnie d'assurance, sa société mère ou son entité contrôlante ultime à toute pénalité aux termes de toute loi ou de tout règlement sur les sanctions.
- 11. La présente **police** ne couvre en aucun cas les **pertes**, les **blessures**, les dommages et la responsabilité légale qui sont directement ou indirectement attribuables à un **voyage** prévu ou réel en Iran, en Syrie, au Soudan, en Corée du Nord ou dans la région de la Crimée, ou vers ou en passant par l'un de ces endroits.
- 12. La présente **police** n'offre une garantie qu'aux personnes résidant normalement au Canada, et ladite garantie est nulle et non avenue pour les non-résidents du Canada.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente **police** ne couvre aucune **perte** attribuable à l'une des situations suivantes ou en découlant :

- une blessure infligée volontairement, ainsi que le suicide ou toute tentative de suicide par la personne assurée, un membre de sa famille, un compagnon de voyage ou un associé, que la personne soit saine d'esprit ou non;
- une grossesse, un accouchement ou un avortement volontaire, autre que des complications liées à la grossesse;
- votre participation à des activités telles que l'escalade de rochers ou de montagnes, le deltaplane, le parachutisme, le saut à l'élastique, la participation à des courses ou des épreuves de vitesse d'engins motorisés ou la participation à des événements sportifs en tant qu'athlète professionnel;
- 4. toute réclamation découlant d'activités telles le saut à ski, le paraski, le ski en hélicoptère, le ski acrobatique, les cascades à ski, le ski de style libre, les courses de ski, les courses de vélo-ski ou le ski en-piste ou hors-piste dans des secteurs dangereux fermés par la direction de la station;
- la guerre ou les actes de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, les désordres civils, les émeutes et les insurrections;
- la personne assurée exerce ou apprend à exercer des fonctions à titre de pilote, d'élève ou de membre de l'équipage de tout aéronef;

- un voyage aérien à bord de tout type d'aéronef, autre qu'un transporteur aérien régulier ou qu'un transporteur nolisé:
- toute perte ou tout dommage attribuable à la saisie, à la confiscation ou à la destruction par les services de douanes;
- tout acte illégal commis par la personne assurée, un membre de sa famille, un compagnon de voyage ou un associé, que la personne soit assurée ou non;
- 10. tout trouble mental, nerveux ou psychologique;
- lorsque les billets d'avion de la personne assurée ne prévoient aucune date de voyage précise (billets ouverts);
- 12. tout défaut d'un fournisseur de services de voyage connexes (y compris tout voyagiste) à fournir lesdits services de voyage négociés ou à rembourser les sommes dues à la personne assurée;
- 13. toute **perte** survenue pendant que la présente garantie n'était pas en vigueur;
- 14. un **voyage** entrepris dans le but d'obtenir un traitement médical;
- 15. tout **voyage** entrepris à l'encontre de l'avis d'un **médecin**;
- 16. la **défaillance financière**;
- 17. la garantie accordée en vertu de la présente **police** ne s'applique pas aux risques et aux sinistres découlant d'un **voyage** à Cuba, car les risques et les réclamations découlant d'un **voyage** dans ce pays ne sont ni pris en charge, ni soutenus par nos filiales américaines (sur lesquelles **nous** comptons pour la prestation de services et de soutien), sauf si ladite garantie serait autorisée aux termes de toutes les sanctions applicables;
- 18. l'assureur n'est pas tenu de fournir toute garantie ou d'effectuer tout versement aux termes des présentes si cela enfreint toute loi ou tout règlement sur les sanctions et expose la compagnie d'assurance, sa société mère ou son entité contrôlante ultime, à toute pénalité aux termes de toute loi ou de tout règlement sur les sanctions;
- 19. la présente police ne couvre en aucun cas les pertes, les blessures, les dommages et la responsabilité légale qui sont directement ou indirectement attribuables à un voyage prévu ou actuellement en cours en Iran, en Syrie, au Soudan, en Corée du Nord ou la région de la Crimée, ou vers ou en passant par l'un de ces endroits;
- 20. la présente police n'accorde de garantie qu'aux personnes résidant normalement au Canada et la garantie est nulle et non avenue pour les non résidents du Canada.

En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent à la garantie pour perte de bagages ou d'effets personnels.

Aucune prestation n'est versée pour toute **perte** ou tout dommage attribuable à l'une des situations suivantes ou en découlant entièrement ou partiellement :

- 1. animaux, rongeurs, insectes ou animaux nuisibles;
- 2. véhicules automobiles, aéronefs, bateaux, bateaux à moteur, VTT et autres véhicules;
- prothèses, prothèses dentaires, tout type de lunettes, de verres fumés, verres de contact ou de prothèses auditives;
- billets, clés, obligations, titres, comptes, factures, devises, actes de vente, bons alimentaires, autres pièces justificatives attestant des dettes et autres documents de voyage (sauf les passeports et les visas);
- argent, timbres, actions et obligations, mandat postaux ou bancaires:
- biens expédiés sous forme de fret ou expédiés avant la date de départ;
- 7. contrebande, **transport** ou commerce illégaux;
- 8. articles saisis par tout gouvernement, tout représentant gouvernemental ou tout agent des douanes;
- 9. matériaux défectueux et défaut de fabrication;
- 10. usure normale;
- 11. détérioration.

En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent aux garanties d'annulation de voyage et d'interruption de voyage.

Aucune prestation n'est versée pour toute **perte** attribuable à l'une des situations suivantes ou en découlant entièrement ou partiellement :

- toute situation si, au moment de faire chacune de vos réservations de voyage ou de souscrire la présente police, vous ou votre compagnon de voyage étiez au courant de toute raison pour laquelle le voyage pourrait être annulé, interrompu ou retardé;
- préparatifs de voyage annulés par un transporteur aérien, un croisiériste ou un organisateur de voyages, sauf tel qu'autrement stipulé à la police;
- modifications apportées pour quelque raison que ce soit par la personne assurée, un membre de sa famille ou son compagnon de voyage;
- 4. tout règlement ou toute interdiction d'un gouvernement;
- toute obligation commerciale ou contractuelle quelconque de la personne assurée, d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage;
- 6. tout événement qui survient avant la date d'effet de l'assurance de la personne assurée;
- 7. tout défaut d'un organisateur de voyages, d'un transporteur public, de toute personne ou de toute agence à fournir les services de voyage négociés.

En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent à la garantie en cas de décès et mutilation accidentels :

 l'assureur ne versera aucune prestation pour une perte attribuable à une maladie ou un état de santé quelconque ou en découlant.

GARANTIE EN CAS D'ANNULATION, D'INTERRUPTION OU DE REPORT DE VOYAGE

Risques couverts par la garantie en cas d'annulation ou d'interruption de voyage

L'assureur versera des prestations, jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale figurant au **tableau**, si une **personne assurée** annule son **voyage** ou est incapable de poursuivre son **voyage** en raison de l'un ou l'autre des événements **imprévus** suivants :

- toute maladie, toute blessure ou tout décès d'une personne assurée, d'un membre de sa famille, d'un compagnon de voyage ou d'un associé :
 - a) toute blessure subie ou toute maladie contractée par une personne assurée, son compagnon de voyage ou un membre de la famille qui accompagne la personne assurée en voyage et qui doit entraîner un état d'invalidité suffisant pour raisonnablement justifier l'annulation ou l'interruption du voyage ou doit entraîner des restrictions imposées pour des motifs médicaux et confirmées par un médecin au moment du sinistre qui empêche la personne visée de poursuivre son voyage;
 - b) si la personne assurée doit annuler ou interrompre son voyage en raison d'une blessure subie ou d'une maladie contractée par un membre de la famille qui ne voyageait pas avec la personne assurée;
 - c) toute **blessure** subie ou toute **maladie** contractée par l'**associé** qui doit entraîner un état d'invalidité suffisant pour raisonnablement justifier l'annulation ou l'interruption du **voyage** par la **personne assurée** afin de lui permettre de prendre en charge la gestion quotidienne de l'entreprise. Un tel état d'invalidité doit être confirmé par un **médecin**;
- intempéries qui occasionnent un retard ou l'annulation du vol;
- 3. la résidence principale de la personne assurée est devenue inhabitable à la suite d'une catastrophe naturelle, de vandalisme ou d'un cambriolage;
- 4. la **personne assurée** ou un **compagnon de voyage** a été assigné(e) à comparaître, doit faire partie d'un jury, a fait l'objet d'un enlèvement ou a été placé(e) sous quarantaine;

- la personne assurée ou son compagnon de voyage est directement impliqué(e) dans un accident d'automobile ou a été retardé(e) par l'accident pendant qu'il ou elle était en route vers la destination de la personne assurée;
- 6. toute **grève** entraînant la cessation complète des services de **voyage** au point de départ ou à **destination**;
- 7. la personne assurée ou son compagnon de voyage a fait l'objet d'une cessation d'emploi involontaire ou d'une mise à pied dont la personne visée n'est aucunement responsable et qui survient plus de 14 jours après la date d'effet de l'assurance de ladite personne assurée, pourvu que cette dernière ait été activement au service du même employeur depuis au moins un (1) an. La cessation doit survenir après la date d'effet de la garantie. La présente disposition ne s'applique pas à un emploi à temps partiel, aux entrepreneurs indépendants ou aux travailleurs autonomes:
- un acte de terrorisme qui survient dans l'une des villes figurant à l'itinéraire de la personne assurée dans les 30 jours de la date d'arrivée prévue de la personne assurée.

Garantie en cas d'annulation de voyage : L'assureur remboursera à la personne assurée le coût du voyage annulé jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale indiquée dans le tableau des prestations pour les voyages annulés avant la date de départ prévue dudit voyage en raison de l'un ou l'autre des événements imprévus susmentionnés.

Occupation simple

L'assureur remboursera à la personne assurée, jusqu'à concurrence de la prestation maximale prévue au tableau pour la garantie en cas d'annulation ou d'interruption de voyage, les frais supplémentaires raisonnables engagés au cours du voyage en raison d'une fluctuation du taux d'occupation par personne, déboursés pour des préparatifs de voyage prépayés et non remboursables, si le voyage de la personne qui devait partager la chambre de la personne assurée est interrompu en raison d'événements imprévus figurant aux articles relatifs à l'annulation et à l'interruption du voyage, et ce, pourvu que la personne assurée n'annule pas ledit voyage.

Garantie en cas d'interruption de voyage : L'assureur remboursera à la personne assurée, jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale indiquée dans le tableau des prestations pour le voyage interrompu en raison

de l'un ou l'autre des événements **imprévus** susmentionnés, les frais engagés suivants :

- a) le coût du voyage assuré qui a été annulé; ET
- b) les frais de transport supplémentaires engagés par la personne assurée, soit,
 - I. jusqu'à sa destination de retour; OU
 - II. de l'endroit où la **personne assurée** a interrompu son **voyage** jusqu'à l'endroit où la **personne assurée** a repris son **voyage**; OU
- c) les frais de transport supplémentaires engagés par la personne assurée pour se rendre à la destination d'origine du voyage si la personne assurée est retardée et quitte après la date de départ prévue.

Toutefois, la prestation payable en vertu des alinéas b) et c) ci-dessus ne doit en aucun cas excéder le coût d'un billet en classe économique ou en classe équivalente à celle du billet d'avion initial de la **personne assurée**, par le trajet le plus court, moins tout remboursement déjà versé ou payable.

Garantie en cas de report de voyage

L'assureur remboursera la personne assurée, jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale figurant au tableau pour les frais supplémentaires raisonnables, tous les frais engagés jusqu'à ce qu'il soit possible de voyager, si le voyage de la personne assurée est retardé de six (6) heures consécutives ou plus et l'empêche d'atteindre sa destination en raison de l'annulation ou du retard d'un vol aérien régulier en raison de l'un (1) des événements imprévus suivants :

- a) la personne assurée ou son compagnon de voyage est placé en quarantaine;
- b) le retard d'un transporteur public;
- c) la perte ou le vol des passeports, des documents de voyage ou de l'argent de la personne assurée ou de son compagnon de voyage;
- d) toute catastrophe naturelle;
- e) une **blessure** subie ou une **maladie** contractée par la **personne assurée** ou son **compagnon de voyage**.

Les frais engagés doivent être accompagnés des reçus originaux. La présente prestation n'est payable que pour un (1) retard par **personne assurée**, par **voyage**. Si la **personne assurée** engage des frais pour plus d'un (1) retard dans le cadre du même **voyage**, l'assureur versera une prestation pour le retard qui prévoit la prestation la plus importante, et ce, jusqu'à concurrence de la prestation maximale prévue au **tableau**.

La personne assurée doit communiquer avec nous dès que cette dernière apprend que son vol sera retardé de plus de six (6) heures.

Si, au cours d'un voyage, la personne assurée rate le départ d'un vol en raison de l'annulation ou d'un retard de trois (3) heures ou plus de tous les vols réguliers à la suite d'intempéries ou d'un retard occasionné par le transporteur public, l'assureur remboursera à la personne assurée, jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale figurant au tableau, les frais suivants :

- 1. frais de transport supplémentaires engagés par la **personne assurée** pour prendre un autre vol;
- frais de voyage prépayés et non remboursables pour la partie inutilisée du voyage.

Le **transporteur public** doit confirmer le retard du vol régulier.

PERTE DE BAGAGES ET D'EFFETS PERSONNELS

L'assureur remboursera à la personne assurée, jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale figurant au tableau, sous réserve des limites particulières figurant cidessous, les frais liés à la perte ou au vol des bagages, des effets personnels, des passeports, des documents de voyage, des cartes de crédit et des visas de la personne assurée ou aux dommages causés à ces articles pendant le voyage de la personne assurée.

Limites particulières

En aucun cas l'assureur ne versera une somme supérieure aux suivantes :

- 500 \$ pour le premier article; ET
- par la suite, un maximum de 250 \$ par article supplémentaire;
- un montant global de 500 \$ pour toute perte liée aux bijoux, aux montres, aux fourrures, aux caméras et à l'équipement de photo, aux caméras vidéo, aux ordinateurs, et autres appareils électroniques, y compris sans s'y limiter les ordinateurs portables personnels, les téléphones cellulaires, les agendas électroniques et les lecteurs de CD portables.

Les articles d'une valeur de plus de 150 \$ doivent être attestés par les recus originaux.

L'assureur versera la moindre des sommes suivantes :

- a) la valeur marchande (valeur marchande initiale moins la dépréciation) établie par l'assureur; OU
- b) le coût de remplacement.

L'assureur peut prendre en charge la totalité ou une partie des bagages endommagés à leur valeur estimée ou à la valeur convenue. En cas de sinistre lié à une paire ou à un ensemble d'articles, l'assureur pourra à son gré :

CORRESPONDANCE MANQUÉE

- a) faire réparer ou remplacer toute pièce pour restaurer l'article à sa juste valeur avant le sinistre; OU
- b) verser une prestation correspondant à l'écart entre la valeur du bien avant le sinistre et sa valeur subséquente.
 - Nous paierons cette prestation jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable, après avoir pris en compte l'usure normale ou la dépréciation pour la perte de, le dommage aux, et le retard des bagages et effets personnels dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez durant votre voyage.
 - Vous devez immédiatement prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger, sauvegarder ou recouvrer les biens, et nous informer dès que possible.
 - Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer votre bien par un autre bien de nature, qualité et valeur similaires, et de vous demander de nous faire parvenir les articles endommagés pour évaluation.

L'assureur ne versera une prestation pour une **perte** attribuable à l'utilisation non autorisée des cartes de crédit de la **personne assurée** que si cette dernière a respecté toutes les exigences imposées par la compagnie émettrice des cartes de crédit.

RETARD DES BAGAGES

Si les bagages de la personne assurée sont en retard ou acheminés à la mauvaise destination par le transporteur public pour une durée de plus de 24 heures pendant un voyage, l'assureur remboursera à la personne assurée, jusqu'à concurrence du montant de la prestation maximale prévue au tableau, les frais d'achat d'effets personnels nécessaires. Tous les frais engagés doivent être accompagnés des reçus originaux. La présente prestation ne s'applique pas si les bagages sont en retard après l'arrivée de la personne assurée à sa destination de retour.

GARANTIE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS

Si pendant son voyage, la personne assurée subit une blessure qui entraîne, dans les 180 jours suivant la date de l'accident à l'origine de la blessure, une perte figurant au tableau des pertes suivant, autre que pendant qu'elle voyageait en tant que passager à bord d'un aéronef de passagers autorisé, ou durant l'embarquement ou le débarquement, fourni par une compagnie aérienne régulière ou une compagnie de vols nolisés et piloté par un pilote dûment agréé, l'assureur versera le pourcentage indiqué au

tableau suivant, jusqu'à concurrence du pourcentage maximal prévu audit tableau.

L'accident doit survenir pendant que la personne assurée est en voyage et assurée aux termes de la présente police. Si plus d'une (1) perte est subie par une personne assurée à la suite d'un même accident, seule une prestation correspondant à la plus importante des pertes subies sera versée. En aucun cas, l'assureur ne versera une prestation supérieure à 100 % du pourcentage maximal prévu pour toutes les pertes découlant d'un même accident.

Tableau des pertes

Pourcentage maximal
25 000 \$
25 000 \$
x25 000 \$
ied25 000 \$
pied
25 000 \$
I12 500 \$
12 500 \$

La **perte** :

- a) d'une (1) main ou d'un (1) pied désigne l'amputation de la main à la hauteur de l'articulation du poignet ou plus haut ou l'amputation du pied à la hauteur de l'articulation de la cheville ou plus haut;
- b) de la vue d'un œil désigne la perte totale et irréversible de la vue pour l'œil en question.

EXPOSITION

L'assureur versera une prestation pour toute **perte** assurée figurant au tableau ci-dessus qui découle de l'exposition inévitable aux éléments en raison d'une **blessure** accidentelle subie pendant le **voyage**. La **perte** doit survenir dans les 180 jours suivant la date de l'événement à l'origine de l'exposition.

Veuillez noter: Si **votre** dépouille n'est pas retrouvée dans les 12 mois suivant l'**accident**, **nous** présumerons que **vous** êtes décédé des suites de vos blessures.

PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

Procédures de réclamation – Avis de réclamation : la personne assurée doit nous téléphoner dès que possible et être prête à décrire le sinistre et préciser le nom du

voyagiste qui a organisé le voyage (par ex., l'organisateur de voyage, le croisiériste ou le transporteur nolisé), les dates du voyage et le montant déboursé par la personne assurée. Nous remplirons le formulaire de réclamation et le ferons parvenir à la personne assurée à des fins d'examen et de signature.

Procédures de réclamation – Demande d'indemnité : Votre formulaire de réclamation dûment rempli et votre demande d'indemnité écrit, y compris les reçus et factures détaillées pour toutes les dépenses, ainsi que la documentation originale pour tout remboursement ou toute allocation de dépenses reçue par le transporteur public ou toute autre entité, doivent nous être envoyés dans les 90 jours de la date de survenance de la réclamation.

Le défaut de fournir un avis de réclamation ou une demande d'indemnité dans les délais prescrits n'invalide pas la réclamation, si l'on peut prouver qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir un avis de réclamation ou une demande d'indemnité dans les délais prescrits et si l'avis de réclamation ou la demande d'indemnité est fourni dès que raisonnablement possible, et en aucun cas, pas plus tard qu'un(1) an à partir de la date de l'événement pour lequel des prestations sont réclamées en lien avec le traitement de votre réclamation en vertu de cette assurance.

Si l'assureur n'a pas fourni de formulaires de réclamation dans les 15 jours suivant l'avis de réclamation, toute demande d'indemnité devrait **nous** être envoyée dans les 90 jours de l'avis de réclamation. La demande d'indemnité devrait inclure une preuve écrite de l'incident, le type et le montant de la **perte**, **votre** nom, le nom de l'organisation participante, **votre** numéro de **police**, et le numéro de produit indiqué à la page 1.

Le formulaire dûment rempli doit être retourné à l'adresse suivante :

Pour la province du Québec, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve :

Travel Guard Canada

A/s de : Global Excel – Service des sinistres 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

Pour toute question concernant **votre** réclamation, composez le 1-888-566-8028.

Pour les autres provinces canadiennes :

Travel Guard Canada

A/s de : Service des sinistres 120, boul. Bremner, bureau 2200

Toronto (Ontario) Canada M5J 0A8

Pour toute question concernant **votre** réclamation, composez le 1-877-624-8196.

Versement des prestations – date du versement de la prestation : Après la révision de votre formulaire de réclamation et de tous les documents fournis, votre prestation vous sera versée.

Versement des prestations – bénéficiaire de la prestation : Les prestations sont versées à la personne assurée désignée dans la proposition d'assurance et qui a acquitté les primes exigibles pour la police. Toutes les prestations payables à la suite du décès de la personne assurée seront versées aux survivants appartenant à la première catégorie ayant survécu :

- a) le bénéficiaire désigné par la personne assurée et dont le nom figure à nos dossiers;
- b) le conjoint de la **personne assurée** s'il est vivant. En l'absence d'un conjoint survivant, alors;
- c) à la succession de la personne assurée.

Si une prestation est payable à un mineur ou à toute autre personne qui est incapable de fournir une quittance valide, l'assureur pourrait verser une prestation pouvant atteindre 3 000 \$ à un parent par le sang ou par alliance qui assure les frais de subsistance ou la garde du mineur ou est responsable des affaires de la personne incapable. Toute prestation versée de bonne foi par l'assureur décharge ce dernier dans la mesure dudit versement de prestation.

Versement de la prestation d'annulation de voyage et d'interruption de voyage

La personne assurée doit :

- a) nous fournir des pièces justificatives attestant de l'annulation ou de l'interruption, ainsi que des frais engagés.
- b) fournir une preuve de paiement du voyage, tel un chèque encaissé ou un relevé de carte de crédit, une preuve du remboursement reçu, des exemplaires des politiques d'annulation de l'organisateur du voyage ou du transporteur public et tout autre renseignement raisonnablement requis pour attester de la perte.

Veuillez-vous référer également à la section garantie en cas d'annulation, d'interruption ou de report de voyage quant à la notification particulière d'une réclamation en lien avec la présente garantie.

Pour toute réclamation en lien avec une **perte** attribuable à une **maladie**, à une **blessure** ou à un décès, **nous** exigeons

une autorisation signée par le patient (ou son plus proche parent) à divulguer des renseignements médicaux et un rapport du **médecin** traitant. La **personne assurée** doit **nous** remettre tous les billets d'avion, de train, de croisière ou autres billets inutilisés si la personne demande le remboursement du coût desdits billets inutilisés.

Versement de prestations pour la perte de bagages et d'effets personnels

La personne assurée doit :

- a) déclarer la perte liée au vol à la police ou aux autorités locales dès que possible;
- b) prendre des mesures raisonnables pour protéger ses bagages contre d'autres dommages et les faire réparer temporairement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire; (L'assureur remboursera ces frais à la personne assurée. L'assureur ne versera aucun remboursement pour des dommages supplémentaires si la personne assurée n'a pris aucune mesure pour protéger ses bagages.);
- c) permettre à l'assureur d'examiner les bagages endommagés et si l'assureur l'exige, lui envoyer les articles endommagés dans l'éventualité du versement d'un remboursement;
- d) envoyer à l'assureur une demande d'indemnité assermentée dès que possible après la date du sinistre, laquelle précise le montant de la perte, la date et l'heure à laquelle s'est produit le sinistre et la cause à l'origine dudit sinistre, ainsi qu'une liste exhaustive des articles endommagés ou perdus; OU
- e) en cas de vol ou d'utilisation non autorisée des cartes de crédit de la personne assurée, aviser immédiatement la compagnie émettrice de toute carte de crédit pour prévenir toute autre utilisation illégale.

Versement d'une prestation en cas de retard de bagages : La personne assurée doit nous fournir des pièces justificatives attestant du retard ou de l'envoi des bagages à la mauvaise destination par le transporteur public, accompagnées des reçus d'origine pour tout achat d'effets personnels nécessaires.

Les dispositions suivantes s'appliquent au retard des bagages et à la perte de bagages ou d'effets personnels. Avis de sinistre. Si les biens de la personne assurée qui sont couverts aux termes de la police sont perdus ou endommagés, la personne assurée doit :

- a) **nous** aviser dès que possible;
- b) prendre des mesures immédiates pour protéger, sauver ou récupérer les biens assurés;

- aviser immédiatement le transporteur ou le dépositaire qu'il pourrait être tenu responsable de la **perte** ou des dommages;
- d) aviser le service de **police** ou toute autre autorité dans les 24 heures suivant tout cambriolage ou tout vol.

Demande d'indemnité. La personne assurée doit fournir une demande d'indemnité à l'assureur. La demande d'indemnité comprend les rapports de police ou de toute autre autorité locale ou des pièces justificatives du tiers qui est responsable du sinistre. Cette demande doit être présentée dans les 90 jours de la date de Si les présentes conditions ne sont pas respectées, toute réclamation aux termes de la présente police sera invalidée.

Règlement d'une réclamation. Sur réception par l'assureur de pièces justificatives attestant des dommages ou de la destruction, une prestation sera immédiatement versée en règlement des dommages ou de la destruction. Dans le cas des demandes de règlement liées à la perte de biens, une prestation sera versée si les biens n'ont pas été récupérés après l'écoulement d'un délai raisonnable. La personne assurée doit présenter une demande d'indemnité et des pièces justificatives attestant de la valeur des biens.

Évaluation. En aucun cas le montant de la prestation versée par l'**assureur** ne sera supérieur à la valeur des biens au moment du sinistre. En aucun cas le montant de la prestation n'excédera le coût des réparations ou du remplacement des biens par des matériaux de même type et de qualité comparable.

Désaccord relativement au montant de la perte. En cas de désaccord relativement au montant de la perte, la personne assurée ou l'assureur peuvent présenter une demande d'évaluation par écrit. Une fois la demande présentée, la personne assurée et l'assureur choisissent chacun leur propre évaluateur agréé. Après avoir dûment examiné les faits, chacun des deux (2) évaluateurs se prononcera sur le montant de la perte.

S'ils ne s'entendent pas, ils choisiront un arbitre. Tout montant sur lequel s'entendront deux (2) des trois (3) personnes (évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. La **personne assurée** est responsable des frais engagés pour son propre évaluateur. L'assureur réglera les frais de son évaluateur. La **personne assurée** partagera les frais engagés pour l'arbitre et le processus d'évaluation.

Avantage au dépositaire. En aucun cas la présente **police** d'assurance ne profitera-t-elle directement ou indirectement à tout transporteur ou à tout autre dépositaire.

La disposition suivante s'applique à la perte de bagages ou d'effets personnels.

Subrogation. Dans la mesure où l'assureur a versé une prestation pour une perte subie par une personne assurée, l'assureur se substituera à la personne assurée dans ses droits de réclamer une compensation pour ladite perte subie. Cette démarche est connue sous le nom de subrogation. La personne assurée doit aider l'assureur à exercer ses droits contre les parties responsables de la perte. Ce processus pourrait nécessiter la signature de certains documents et la prise de certaines mesures qui pourraient être raisonnablement exigées par l'assureur. Si l'assureur se substitue à la personne assurée dans l'exercice de ses droits, la personne assurée doit signer le formulaire de subrogation pertinent que lui fournira l'assureur.

En tant que condition préalable au versement de toute prestation payable énoncée ci-haut, en ce qui concerne la présente disposition de subrogation, la **personne assurée** consent, sauf si toute loi en vigueur l'interdit ou lui impose des restrictions, à rembourser à l'**assureur** toute somme versée à la **personne assurée** ou en son nom, si de telles sommes sont recouvrées, sous quelque forme que ce soit, d'une tierce partie ou aux termes d'une autre **police**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit d'examiner la personne et de demander une autopsie. L'assureur est en droit d'examiner, à ses frais, toute personne qui a subi une perte visée par une réclamation présentée en vertu de la présente police et ladite personne doit permettre à l'assureur de l'examiner au moment de son choix et aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pendant qu'une demande de règlement en lien avec la présente police est à l'étude. De plus, en cas de décès, l'assureur pourra exiger une autopsie, si aucune loi ne l'interdit.

Cession. La **personne assurée** ne peut céder ses droits, ses privilèges ou ses prestations en vertu de la présente **police**.

Fausses déclarations, dissimulation et fraude. Votre police sera déclarée nulle et non avenue en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part ou de dissimulation ou de fausse déclaration relativement à tout fait ou à toute

circonstance important(e) dans le cadre de la présente police.

Poursuites. Aucune action en justice ou en équité ne peut être intentée pour recouvrer des sommes aux termes de la police avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date à laquelle des pièces justificatives écrites attestant de la perte ont été fournies conformément aux exigences de la présente police. Aucune action de cette nature ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de trois (3) ans suivant la date à laquelle les pièces justificatives en question devaient être fournies.

Versement des primes. Votre garantie sera déclarée nulle et non avenue si, pour quelque raison que ce soit, **nous** ne recevons pas la prime exigible.

Résiliation de la police. La résiliation de la présente **police** n'affecte en rien toute réclamation présentée pour une **perte** subie pendant que la **police** était en vigueur.

Transfert de la garantie. La garantie souscrite en vertu de la présente police ne peut être transférée par la personne assurée à qui que ce soit d'autre.

SERVICES D'ASSISTANCE*

Aucun des services d'assistance figurant à la liste ci-dessous ne fait partie des prestations d'assurance et lesdits services ne sont pas fournis par **nous**. La Compagnie d'assurance AIG du Canada fournit des services d'assistance en prenant en charge la coordination et la négociation de services offerts par un réseau étendu de partenaires mondiaux, en consultation avec ces derniers. Le voyageur est responsable des frais engagés pour se procurer des biens et des services fournis par des tiers.

Assistance médicale de voyage

 Renvois à des médecins, à des hôpitaux, à des dentistes et à des optométristes

Assistance internationale de voyage

- Recherche de bagages perdus et assistance avec le remplacement de bagages volés
- Assistance en cas de perte de passeport ou de documents de voyage
- Répertoire des GAB
- Assistance avec le virement de fonds en cas d'urgence
- Renseignements de voyage, notamment au sujet des exigences en matière de visa ou de passeport

- Assistance avec les services d'urgence d'interprétation par téléphone
- Acheminement de messages urgents à la famille, aux amis ou aux associés
- Rapports de retards de voyage de dernière minute
- Cartes d'appels interurbains pour placer des appels partout dans le monde
- Renseignements au sujet des vaccins
- Renvois à l'ambassade ou au consulat
- Conversion ou achat de devises
- Renseignements à jour sur les avis médicaux locaux, les épidémies, les vaccins requis et les mesures préventives disponibles
- Renseignements à jour sur les grèves de fournisseurs de services de voyage
- Renseignements sur les jours fériés à l'échelle mondiale

Assistance LiveTravel en cas d'urgence

- Changement de réservations de vol
- Changement de réservations d'hôtel
- Réservations de voitures de location
- Préparatifs de **voyage** de retour en cas d'urgence
- Assistance routière
- Assistance pour le retour de voitures de location
- Réservations d'hôtel garanties
- Coordination en cas de correspondance manguée

*Les services autres que d'assurance sont fournis par Travel Guard Group, Inc.

Droit d'examiner la police pendant 10 jours

Vous avez le droit de résilier la présente **police** dans les 10 jours suivant la date de souscription de **votre police** d'assurance **voyage**.

Prescription

Aucune action ou poursuite ne pourra être intentée contre l'assureur pour le règlement de prestations d'assurance prévues aux termes du contrat sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits par l'Insurance Act (dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois du Manitoba), la Loi sur la prescription des actions de 2002 (dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois de l'Ontario), ou par toute autre loi en vigueur qui s'applique. Dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois du Québec, la période de prescription est stipulée au Code civil du Québec.

Désignation de bénéficiaires et modification

Le(s) bénéficiaire(s) de la **personne assurée** est/sont le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par la personne assurée et dont le nom est consigné à nos dossiers. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, toute prestation sera versée à la succession de la personne assurée. Toute personne assurée d'âge majeur et légalement apte peut, sauf s'il s'agit d'un bénéficiaire irrévocable, modifier sa désignation de bénéficiaire en tout temps, sans le consentement de tout bénéficiaire désigné, en **nous** fournissant une demande de modification écrite. Sur réception de la demande, que la personne assurée soit vivante ou non, la modification de désignation de bénéficiaire entrera en vigueur rétroactivement à la date de la signature de la demande écrite, mais sans préjudice à l'assureur si ce dernier avait déjà versé une prestation avant la date de réception de la demande

PRINCIPES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nous respectons nos principes de protection de la vie privée et **nous** tenons à ce que **vous**, nos titulaires de **police**, nos

assurés et nos réclamants (désignés les « clients » et « vous »), soyez conscients de la façon dont nous traitons les renseignements personnels et des raisons pour lesquelles nous le faisons. Nous consacrons beaucoup d'efforts au respect et à la protection de votre vie privée. Toutefois, la nature même de nos activités fait en sorte qu'il est essentiel de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels afin d'offrir nos produits et nos services.

Aux fins desdits principes de protection de la vie privée, renseignements personnels désigne les renseignements qui permettent d'identifier un particulier. Par exemple, le nom d'une personne, sa date de naissance, son adresse, son âge, ainsi que les renseignements médicaux et financiers relatifs à ladite personne fait partie des renseignements personnels que **nous** pourrions recueillir, utiliser et divulguer dans le cadre de la prestation de nos services d'assurance et de l'exercice de nos activités. En présentant une proposition d'assurance ou en souscrivant les produits et les services d'AIG, **vous** consentez à la cueillette, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels à des fins d'assurance et pour **nous** permettre d'exercer nos activités, conformément aux principes de protection de la vie privée de la Compagnie d'assurance AIG du Canada.

Nous vous incitons à prendre connaissance de nos de protection de la vie privée en accédant à **notre** site Internet à l'adresse suivante, www.aig.ca, ou en communiquant avec **nous** à l'adresse suivante :

La Compagnie d'assurance AIG du Canada A/s de : Responsable de la confidentialité 120. boulevard Bremner, bureau 2200 Toronto (Ontario) M5J 0A8 1-800-387-4481



Travel Guard®

Numéros de téléphone pour les services d'assistance d'urgence 24 heures sur 24

Pour la province du Québec, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve :

- 1-888-566-8028 sans frais, si la personne téléphone du Canada ou des États-Unis continentaux
- 819-566-8028 à frais virés, si la personne téléphone d'ailleurs dans le monde

Pour les autres provinces :

- 1-866-878-0192, si la personne téléphone du Canada ou des États-Unis continentaux
- 1-416-646-3723, si la personne téléphone d'ailleurs dans le monde

N'oubliez pas d'utiliser les codes pertinents de pays et de villes lorsque vous téléphonez

- GARDEZ CES NUMÉROS AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ -

809301 P1 06/17 02/27/18

POLICY

International Air Ticket Plan SCHEDULE OF BENEFITS

All coverage is per person	MAXIMUM LIMIT
Trip Cancellation	100% of Insured Trip Cost
Trip Interruption	125% of Insured Trip Cost
Trip Delay (\$100 per day)	\$ 500
Missed Connection	
Baggage & Personal Effects Loss	\$ 750
Baggage Delay (\$100 per day)	
Accidental Death & Dismemberment	

The following non-insurance services are provided by Travel Guard Group, Inc.

Travel Medical Assistance Worldwide Travel Assistance LiveTravel™ Emergency Assistance

For coverage questions or to request a claim form, call 1.866.648.8425 (Canada & USA) or 1.416.646.3723 collect (International).

Blanket Travel Accident Insurance

This document describes the benefits and basic provisions of the Policy. You should read it with care so You will understand the coverage. The Policy is the only contract under which benefits are paid.

PLEASE READ THIS DOCUMENT CAREFULLY!

If You have any questions or You are unsure about Your coverage You must contact Us as soon as possible.

To request a claim form,

For the Province of Quebec, Saskatchewan, New Brunswick and Newfoundland:

- toll free 1-888-566-8028, if in Canada or Continental U.S.
- collect 819-566-8028, if calling from elsewhere in the world

For all other Canadian Provinces:

- toll free 1-877-624-8196, if in Canada or Continental U.S.
- collect 1-416-646-3723 if calling from elsewhere in the world

This Policy contains a provision removing or restricting the right of the Insured to designate persons to whom or for whose benefits insurance money is to be payable.

- Coverage is valid only if premium has been paid. -

PRODUCT NUMBER: 809301 P1 06/17

In the event of a claim, please refer to the above product number.

This Policy is the only contract under which benefits are paid. Please read Your Policy with care so You will understand the coverage.

YOU ARE NOT ELIGIBLE FOR ANY COVERAGE UNDER THIS POLICY IF:

- A licensed Physician has diagnosed You with a Terminal Condition.
- You have undergone a bone marrow transplant or an organ transplant (excluding corneal transplant) that requires the use of anti-rejection (immune suppression) drugs.
- 3. You require dialysis of any type for a kidney disease.
- In the last 12 months, You have been prescribed or utilized home oxygen therapy at any time.

RESTRICTED BENEFITS

- Travel insurance is designed to cover losses arising from sudden and unforeseeable circumstances. It is important that You read and understand Your Policy before You travel as Your coverage may be subject to certain limitations or exclusions.
- Your Policy may not provide coverage for medical conditions and/or symptoms that existed before Your Trip. Check to see how this applies in Your Policy and how it relates to Your Departure Date, date of purchase or Effective Date.
- 3. The coverage provided by this Policy does not apply to risks and claims related to Cuba, as Cuba related risks and claims are not serviced and supported by Our United States affiliates (upon which We rely for service and support), unless such coverage would be permissible under all applicable sanctions.
- 4. The Insurer will not be liable to provide any coverage or make any payment hereunder if to do so would be in violation of any sanctions law or regulation which would expose the Insurer, its parent company or its ultimate controlling entity to any penalty under any sanctions law or regulations.
- 5. This Policy will not cover any Loss, Injury, damage or legal liability arising directly or indirectly from planned or actual travel in, to, or through Iran, Syria, Sudan, North Korea or the Crimea region.
- This Policy offers coverage only to individuals ordinarily resident in Canada and is null and void as to non-residents of Canada.

Despite any other provision contained in the contract, the contract is subject to the statutory conditions in the Insurance Act respecting contracts of Accident and Sickness insurance.

IMPORTANT INFORMATION - PLEASE READ CAREFULLY

We have issued the Policy to the person(s) named on the Confirmation of Coverage page. This Policy and Your Confirmation of Coverage describes Your insurance coverage and its terms, conditions and exclusions. Please ensure You understand the coverage for which You have paid a premium.

PRE-EXISTING MEDICAL CONDITION EXCLUSION:

The Insurer will not pay for any Loss or expense incurred as the result of an Injury, Sickness or other condition of an Insured, Travelling Companion, Business Partner, or Family Member which:

- for Insured's less than 60 years of age within the 90 day period immediately preceding and including the Insured's coverage Effective Date, OR
- for Insured's 60 years of age or older, within the 180 day period immediately preceding and including the Insured's coverage Effective Date:
 - first manifested itself, worsened or became acute or had symptoms which would have prompted a reasonable person to seek diagnosis, care or treatment;
 - for which care or treatment was given or recommended by a Physician;
 - required taking prescription drugs or medicines, unless the condition for which the drugs or medicines are taken remains controlled without any change in the required prescription drugs or medicines.

DEFINITIONS

(With the exception of titles, capitalized terms within this Policy are defined herein.)

Accident/Accidental means a sudden, unexpected, unintended, unforeseeable, external event, occurring during an insured Trip, which independently of any other cause, Loss or damage).

Actual Cash Value means purchase price less depreciation.

Baggage means luggage, travel documents, and personal possessions whether owned, borrowed, or rented, taken by the Insured on the Trip.

Business Partner means a person who:

- a. is involved with the Insured or the Insured's Travelling Companion in a legal partnership; and
- b. is actively involved in the daily management of the business.

Caregiver means an individual employed for the purpose of providing assistance with activities of daily living to the Insured or

to the Insured's Family Member who has a physical or mental impairment. The caregiver must be employed by the Insured or the Insured's Family Member. A caregiver is not a babysitter; childcare service, facility or Provider; or persons employed by any service, Provider or facility to supply assisted living.

Children/Child means unmarried children of the Insured, including natural children from the moment of birth, and step, foster or adopted children from the moment of placement in the Insured's Home province, under age 25. However, the age limit does not apply to a child who:

- a. otherwise meets the definition of children; AND
- is incapable of self-sustaining employment by reason of mental or physical incapacity.

City means an incorporated municipality having defined borders and does not include the high seas, uninhabited areas or airspace.

Common Carrier means an air, land, or sea conveyance operated under a license for the transportation of passengers.

Complications of Pregnancy means conditions whose diagnoses are distinct from pregnancy but are adversely affected by pregnancy or are caused by pregnancy. These conditions include acute nephritis, nephrosis, cardiac decompensation, missed abortion and similar medical and surgical conditions of comparable severity. Complications of Pregnancy also include non-elective cesarean section, ectopic pregnancy which is terminated and spontaneous termination of pregnancy, which occurs during a period of gestation in which a viable birth is not possible.

Confirmation of Insurance means Your most recent computer printout, printed form, electronic copy, invoice, or Policy document that sets out the plan You have purchased and any optional add on coverage, if any, You have chosen.

Departure Date means the date on which the Insured is originally scheduled to leave on his or her Trip. This date is specified in the travel documents.

Destination means any place where the Insured expects to travel to on his or her Trip.

Domestic Partner means an opposite or a same-sex partner who is at least 18 years of age and has met all of the following requirements for at least six (6) months:

- a. resides with the Insured;
- b. shares financial assets and obligations with the Insured. The Insurer may require proof of the domestic partner relationship in the form of a signed and completed affidavit of domestic partnership.

Effective Date: After the Premium has been paid, Trip Cancellation coverage will be effective for an Insured at 12:01 a.m. Standard Time on the date following receipt by the Insurer or the Insurer's authorized representative of any required plan cost. All other coverages will begin on the later of:

- a. 12:01 a.m. Standard Time on the scheduled Departure Date shown on the travel documents: OR
- the date and time the Insured starts his or her Trip, provided any required plan cost has been paid.

Emergency Medical Treatment means medically necessary services or supplies provided by a licensed Physician, Hospital, or other licensed Provider, that are required to treat any Injury, or Sickness or other sudden, acute and unexpected condition.

Family Member means the Insured's or Travelling Companion's spouse, Domestic Partner, Child, daughter-in-law, son-in-law, brother, sister, mother, father, grandparents, grandchild, step-child, step-brother, step-sister, step-parents, parents-in-law, brother-in-law, sister-in-law, aunt, uncle, niece, nephew, legal guardian, Caregiver, foster Child, ward, or legal ward.

Financial Default means the total cessation of operations due to insolvency, with or without the filing of a bankruptcy petition by a tour operator, cruise line, or airline.

Home Province means Your Canadian province or territory of residence.

Hospital means a facility that:

- a. is operated according to law for the care and treatment of sick or Injured people;
- b. has organized facilities for diagnosis and surgery on its premises or in facilities available to it on a prearranged basis;
- c. has 24 hour nursing service by registered nurses (R.N.'s); AND
- d. is supervised by one (1) or more Physicians available at all times

A hospital does not include:

- a. nursing, convalescent or geriatric unit of a Hospital when a patient is confined mainly to receive nursing care;
- a facility that is, other than incidentally, a clinic, a rest home, nursing home, convalescent home, home health care, or home for the aged; nor does it include any ward, room, wing;
- c. other section of the hospital that is used for such purposes;
 OR
- d. any military or veterans hospital or soldiers home or any hospital contracted for or operated by any national government or government agency for the treatment of members or ex-members or the armed forces.

Hospitalization or Hospitalized means the state of being admitted to a Hospital and receiving Emergency Medical Treatment on an inpatient basis.

Inclement Weather means any severe weather condition which delays the scheduled arrival or departure of a Common Carrier or prevents the Insured from reaching his or her Destination when travelling by an Owned or Rented Vehicle.

Initial Trip Payment means the first payment made to the Insured's Travel Supplier toward the cost of the Insured's Trip.

Injury/Injured means a bodily injury caused by an Accident occurring while the Insured's coverage under the Policy is in force, and resulting directly and independently of all other causes of Loss covered by the Policy. The injury must be verified by a Physician.

Insured means a person for whom:

- a. any required enrollment form has been completed;
- b. any required plan cost has been paid;
- c. covered under the Policy.

Insurer means AIG Insurance Company of Canada, 120 Bremner Boulevard Suite 2200, Toronto, Ontario, Canada, M5J 0A8. This Policy is administered on AIG Insurance Company of Canada's, behalf by Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard Canada).

Loss/Losses means Injury or damage sustained by the Insured as a consequence of one (1) or more of the events against which the Insurer has undertaken to compensate the Insured.

Mental, Nervous or Psychological Disorder means a mental or nervous health condition including, but not limited to: anxiety, depression, neurosis, phobia, psychosis; or any related physical manifestation.

Minor Ailment means any Sickness or Injury which does not require: the use of medication for a period of greater than 15 days; more than one (1) follow-up visit to a Physician, Hospitalization, surgical intervention, or referral to a specialist; and which ends at least 30 consecutive days prior to the Departure Date. Please Note: a chronic condition or any complication of a chronic condition is not considered a minor ailment.

Mountain Climbing means the ascent or descent of a mountain requiring the use of specialized equipment, including but not limited to pickaxes, anchors, bolts, crampons, carabineers, and lead or top-rope anchoring equipment.

Natural Disaster means a flood, hurricane, tornado, earthquake, fire, wildfire, volcanic eruption, or blizzard that is due to natural causes.

Necessary Personal Effects means items such as clothing and toiletry items, which were included in the Insured's Baggage and are required for the Insured's Trip.

Owned or Rented Vehicle means a self-propelled private passenger motor vehicle with four (4) or more wheels which is of a type both designed and required to be licensed for use on the highways of any state or country that is rented or owned by the Insured. Owned or Rented Vehicle includes, but is not limited to, a sedan, station wagon, jeep-type vehicle, pickup, van, camper or motor home type. Owned or Rented Vehicle does not include a mobile home or any motor vehicle which is used in mass or public transit.

Physician means a licensed practitioner of the healing arts including accredited Christian Science Practitioners, medical, surgical, or dental, services acting within the scope of his or her license. The treating Physician may not be the Insured, a Travelling Companion, a Family Member, or a Business Partner.

Policy or policies means this document, any riders or endorsements to this document, the application, any medical questionnaire if applicable, and the Confirmation of Insurance all of which form the entire contract.

Primary Residence means a person's fixed, permanent and principal home for legal and tax purposes.

Provider means the Hospitals, clinics, Physicians, and other medical service providers, the use of which must be approved by Us at the time of the emergency.

Reasonable Additional Expenses means expenses for meals and lodging which were necessarily incurred as the result of a Trip Delay and which are not provided by the Common Carrier or any other party free of charge.

Return Date means the date on which the Insured is scheduled to return to the point where the Trip started or to a different specified Return Destination. This date is specified in the travel documents.

Return Destination means the place to which the Insured expects to return from his or her Trip.

Schedule means the Schedule of Benefits.

Sickness means an illness or disease diagnosed or treated by a Physician.

Stable and Controlled means any Medical Condition (other than a Minor Ailment) for which there has been:

- no new Treatment, new medical management, or newly prescribed medication(s); AND
- no change in Treatment, change in medical management, or Change in Prescribed Medication; AND
- no new symptom or finding, more frequent symptom or finding or more severe symptoms or finding experienced; AND
- no test results or test results showing deterioration; AND
- no investigations or future investigations initiated or recommended for symptoms whether or not Your diagnosis has been determined: AND
- no Hospitalization and no or referral to a specialist (made or recommended).

Strike means a stoppage of work:

- a. announced, organized, and sanctioned by a labor union; AND
- which interferes with the normal departure and arrival of a Common Carrier.

This includes work slowdowns and sickouts. The Insured's Trip Cancellation coverage must be effective prior to when the strike is foreseeable. A strike is foreseeable on the date labor union members vote to approve a strike.

Terrorist Incident means an act of violence, other than civil disorder or riot (that is not an act of war, declared or undeclared) that results in Loss of life or major damage to property, by any person acting on behalf of or in connection with any organization which is generally recognized as having the intent to overthrow or influence the control of any government.

Transportation means any land, sea or air conveyance required to transport the Insured during an emergency evacuation. Transportation includes, but is not limited to, air ambulances, land ambulances and private motor vehicles.

Travel Supplier means the tour operator, rental company, cruise line, and/or airline that provides pre-paid travel arrangements for the Insured's Trip.

Travelling Companion means a person or persons with whom the Insured has coordinated travel arrangements and intends to travel with during the Trip. A group or tour leader is not considered a Travelling Companion, unless the Insured is sharing room accommodations with the group or tour leader.

Trip means Your travel outside Your Home Province for which coverage under this Policy has been purchased and is in effect. The purpose of the Trip is business or pleasure and is not to obtain health care or treatment of any kind; the Trip has defined Departure and Return dates specified when the Insured applies; the Trip does not exceed 183 days; travel is primarily by Common Carrier and only incidentally by private conveyance.

Trip Cost means the dollar amount of Trip payments or deposits reflected on any required enrollment form which are subject to cancellation penalties or restrictions paid by the Insured prior to the Insured's Trip Departure Date. Trip Cost will also include the cost of any subsequent pre-paid payments or deposits paid by the Insured for the same Trip, after enrollment for coverage under this plan provided the Insured amends their enrollment form to add such subsequent payments or deposits and pays any required additional plan cost prior to the Insured's Departure Date.

Unforeseen means not anticipated or expected and occurring after the Effective Date of the coverage.

Uninhabitable means:

- a. the building structure itself is unstable and there is a risk of collapse in whole or in part;
- b. there is exterior or structural damage allowing elemental intrusion, such as rain, wind, hail or flood;
- c. immediate safety hazards have yet to be cleared, such as debris on roofs or downed electrical lines; OR
- d. the rental property is without electricity or water.

We, Us, Our means AIG Insurance Company of Canada, 120 Bremner Boulevard, Suite 2200 Toronto, Ontario, Canada M5J 0A8. This Policy is administered on AIG Insurance Company of Canada's behalf by Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard Canada).

You, Yourself, Your means the person named as the 'primary traveller' and/or one (1) or more other person(s), if any, named as 'other travellers' on the Confirmation of Insurance, each as the context requires.

ELIGIBILITY & TERMINATION DATES

Eligibility: Travellers who enroll, accept and purchase coverage through the Travel Supplier no later than 24 hours prior to departure.

The Trip Cancellation coverage ends on the earliest of:

- a. the cancellation of the Insured's Trip: OR
- b. the date and time the Insured starts on his or her Trip.

Extension of Coverage: All coverage (except Trip Cancellation) will be extended, if:

- a. the Insured's entire Trip is covered by the plan; AND
- the Insured's return is delayed by one (1) of the Unforeseen reasons specified under Trip Cancellation and Interruption or Trip Delay.

This extension of coverage will end on the earlier of:

- a. the date the Insured reaches his or her Return Destination;
 OR
- b. seven (7) days after the date the Trip was scheduled to be completed.

Baggage Continuation of Coverage: If an Insured's Baggage, passport(s), and visa(s) are in the charge of a charter or Common Carrier and delivery is delayed, coverage for Baggage and Necessary Personal Effects and travel documents will be extended until the Common Carrier delivers the property to the Insured. This extension does not include Loss caused by the delay.

GENERAL CONDITIONS

All of the following conditions apply to all coverage under this Policy.

- 1. Canadian Currency: The benefit, benefit limits and all other amounts expressed in this Policy are expressed in Canadian currency, except any deductible which is expressed in US dollars. Where covered Losses are billed in foreign currency, the rate of exchange is based on the rate effective on the date when We pay the claim. No sum payable shall bear interest. To facilitate direct payment to providers, We may elect to pay the claim in the currency of the country where the charges were incurred based on the rate of exchange established by any chartered bank in Canada:
 - a. on the last date of service; OR
 - b. on the date the claim was incurred if a cheque is issued directly to Physicians, Hospitals or other medical providers.
- 2. If You are covered under more than one (1) of Our Policies, or have similar coverage with another insurance company, the total amount paid to or for You will not exceed Your actual expenses and the maximum to which You are entitled is the largest amount specified for that benefit under any one (1) of Our Policies with the exception of the Flight Accident benefit which has a maximum payable of \$100,000 if You are covered under more than one (1) of Our Policies providing that benefit.
- 3. In the event of a payment of a claim under this Policy, We have the right to proceed, in Your name, but at Our expense, against third parties who may be responsible for giving rise to a claim under this Policy. You will execute and deliver documents as necessary and co-operate fully with Us so as to allow Us to fully assert Our rights. You will do nothing to prejudice such rights.
- 4. Notwithstanding any provision of this Policy, this Policy is subject to the statutory conditions of the Insurance Act applicable to contracts of Accident and Sickness insurance and the laws and regulations in Your Home Province. The laws and regulations of the province or territory in Canada in which You normally reside govern this Policy and any provision in this Policy which is in conflict with any such statute is hereby amended to conform to such statute.
- 5. In the event that a claim is found to be invalid or benefits are reduced in accordance with any Policy provision, We have the right to collect from You any amount which We have paid on Your behalf to medical providers or other parties.

- Your Policy will be declared null and void in the case of fraud or attempted fraud by You, or if You conceal or misrepresent any material fact or circumstance concerning this insurance.
- 7. You must, at all times while You are covered under this Policy, act in a prudent manner so as to minimize costs to Us.
- 8. The coverage provided by this Policy does not apply to risks and claims related to Cuba as Cuba related risks and claims are not serviced and supported by Our United States affiliates (upon which We rely for service and support), unless such coverage would be permissible under all applicable sanctions;
- 9. The purpose of the Trip is business or pleasure and is not to obtain health care or Treatment of any kind.
- 10. The insurer will not be liable to provide any coverage or make any payment hereunder if to do so would be in violation of any sanctions law or regulation which would expose the Insurer, its parent company of its ultimate controlling entity to any penalty under any sanctions law or regulations.
- This Policy will not cover any loss, injury, damage or legal liability arising directly or indirectly from planned or actual travel in, to, or through Iran, Syria, Sudan, North Korea or the Crimea region.
- This Policy offers coverage only to individuals ordinarily resident in Canada and it null and void as to non-residents of Canada.

GENERAL EXCLUSIONS

This plan does not cover any Loss caused by or resulting from:

- intentionally self-inflicted Injury, suicide, or attempted suicide of the Insured, Family Member, Travelling;
- 2. Companion or Business Partner while sane or insane;
- pregnancy, childbirth, or elective abortion, other than Complications of Pregnancy:
- Your participation in rock or Mountain Climbing; hang-gliding, parachuting, bungee jumping or skydiving; participation in a motorized race or motorized speed contest; Your participation as a professional athlete in a sporting event;
- any claim resulting from activities including, but not limited to, Ski Jumping, Ski Flying, Heli-Skiing, Ski Acrobatics, Ski Stunting, Freestyle Skiing, Ski Racing, Ski Bob Racing, or On-Piste and Off- Piste Skiing in areas designated unsafe by resort management;
- war or act of war, whether declared or not, civil disorder, riot, or insurrection;
- operating or learning to operate any aircraft, as student, pilot, or crew;
- 8. air travel on any air-supported device, other than a regularly scheduled airline or air charter company;
- Loss or damage caused by detention, confiscation, or destruction by customs;
- any unlawful acts, committed by the Insured, a Family Member, or a Travelling Companion, or Business Partner whether insured or not:
- 11. Mental, Nervous or Psychological Disorder;

- 12. if the Insured's tickets do not contain specific travel dates (open tickets);
- any failure of a provider of travel related services (including any Travel Supplier) to provide the bargained for travel services or to refund money due to the Insured;
- 14. any Loss that occurs at a time when this coverage is not in effect:
- 15. travelling for the purpose of securing medical treatment;
- 16. any Trip taken outside the advice of a Physician;
- 17. Financial Default:
- 18. the coverage provided by this Policy does not apply to risks and claims related to Cuba, as Cuba related risks and claims are not serviced and supported by Our United States affiliates (upon which We rely for service and support), unless such coverage would be permissible under all applicable sanctions;
- 19. the Insurer will not be liable to provide any coverage or make any payment hereunder if to do so would be in violation of any sanctions law or regulation which would expose the Insurer, its parent company or its ultimate controlling entity to any penalty under any sanctions law or regulations;
- 20. this Policy will not cover any Loss, Injury, damage or legal liability arising directly or indirectly from planned or actual travel in, to, or through Iran, Syria, Sudan, North Korea or the Crimea region;
- this Policy offers coverage only to individuals ordinarily resident in Canada and is null and void as to non-residents of Canada.

In addition to the General Exclusions the following exclusions apply to Baggage/Personal Effects Loss:

Benefits will not be provided for any Loss or damage to or resulting (in whole or in part) from:

- 1. animals, rodents, insects or vermin;
- motor vehicles, aircraft, boats, boat motors, ATV's and other conveyances;
- artificial prosthetic devices, false teeth, any type of eyeglasses, sunglasses, contact lenses, or hearing aids;
- tickets, keys, notes, securities, accounts, bills, currency, deeds, food stamps or other evidences of debt, and other travel documents (except passports and visas);
- 5. money, stamps, stocks and bonds, postal or money orders;
- property shipped as freight, or shipped prior to the Departure Date:
- 7. contraband, illegal transportation or trade;
- items seized by any government, government official or customs official;
- 9. defective materials or craftsmanship;
- 10. normal wear and tear;
- 11. deterioration.

In addition to the General Exclusions the following exclusions apply to Trip Cancellation and Trip Interruption:
Benefits will not be provided for any Loss resulting (in whole or in part) from:

- any cause if You or Your Travelling Companion have knowledge at the time of booking each Trip or purchasing Your insurance of any reason why the Trip might be cancelled, interrupted or delayed:
- travel arrangements cancelled by an airline, cruise line, or tour operator, except as provided elsewhere in the plan;
- changes by the Insured, a Family Member, or Travelling Companion, for any reason;
- 4. any government regulation or prohibition;
- 5. any business or contractual obligations of the Insured, a Family Member, or Travelling Companion, for any reason;
- an event which occurs prior to the Insured's coverage Effective Date:
- 7. failure of any tour operator, Common Carrier, person or agency to provide the bargained-for travel arrangements.

In addition to the General Exclusions the following exclusion applies to Accidental Death & Dismemberment:

 the Insurer will not pay for Loss caused by or resulting from Sickness or disease of any kind.

TRIP CANCELLATION, INTERRUPTION AND DELAY COVERAGE

Trip Cancellation and Interruption Covered Risks

The Insurer will pay benefits, up to the Maximum Limit shown on the Schedule, if an Insured cancels his or her Trip or is unable to continue on his or her Trip due to the following Unforeseen events:

- Sickness, Injury or death of an Insured, Family Member, Travelling Companion or Business Partner:
 - a. Injury or Sickness of an Insured, Travelling Companion or Family Member travelling with the Insured must be so disabling as to reasonably cause a Trip to be cancelled or interrupted, or which results in medically imposed restrictions as certified by a Physician at the time of Loss preventing Your continued participation in the Trip;
 - if the Insured must cancel or interrupt his or her Trip due to Injury or Sickness of a Family Member not travelling with the Insured:
 - c. Injury or Sickness of the Business Partner must be so disabling as to reasonably cause the Insured to cancel or interrupt the Trip to assume daily management of the business. Such disability must be certified by a Physician;
- 2. Inclement Weather causing delay or cancellation of travel;
- 3. the Insured's Primary Residence being made Uninhabitable by Natural Disaster, vandalism, or burglary;
- 4. the Insured, or a Travelling Companion being subpoenaed, required to serve on a jury, hijacked, or quarantined;

- the Insured and/or Travelling Companion is directly involved in or delayed due to an automobile Accident, while en-route to the Insured's Destination:
- 6. Strike resulting in complete cessation of travel services at the point of departure or Destination;
- 7. the Insured or Travelling Companion is involuntarily terminated or laid off through no fault of his or her own which occurs more than 14 days after an Insured's Effective Date of coverage, provided that he or she has been an active employee for the same employer for at least one (1) year. Termination must occur following the Effective Date of coverage. This provision is not applicable to temporary employment, independent contractors or self-employed persons;
- 8. a Terrorist Incident in a City listed on the Insured's itinerary within 30 days of the Insured's scheduled arrival.

SINGLE OCCUPANCY

The Insurer will reimburse the Insured, up to the Trip Cancellation and Interruption Maximum Limit shown on the Schedule, for the additional cost incurred during the Trip as a result of a change in the per person occupancy rate for prepaid, non-refundable travel arrangements if a person booked to share accommodations with the Insured has his or her Trip interrupted due to the Unforeseen events shown in the Trip Cancellation & Interruption section and the Insured does not cancel.

Trip Cancellation Benefits: The Insurer will reimburse the Insured for forfeited Trip Cost up to the Maximum Limit shown on the Schedule for Trips that are cancelled prior to the scheduled Departure Date for their Trip due to the Unforeseen events shown above.

Trip Interruption Benefits: The Insurer will reimburse the Insured up to the Maximum Limit shown on the Schedule for Trips that are interrupted due to the Unforeseen events shown above:

- a. forfeited, insured Trip Cost, AND
- additional transportation expenses incurred by the Insured, either
 - I. to the Return Destination; OR
 - II. from the place that the Insured left the Trip to the place that the Insured may rejoin the Trip; OR
- additional transportation expenses incurred by the Insured to reach the original Trip Destination if the Insured is delayed, and leaves after the Departure Date.

However, the benefit payable under (b) and (c) above will not exceed the cost of economy airfare or the same class as the Insured's original ticket less any refunds paid or payable by the most direct route.

TRIP DELAY BENEFITS

The Insurer will reimburse the Insured up to the Maximum Limit(s) shown on the Schedule for Reasonable Additional Expenses until travel becomes possible if the Insured's Trip is delayed six (6) (6 or more consecutive hours from reaching their intended Destination as a result of a cancellation or delay of a regularly scheduled airline flight for one (1) of the Unforeseen events listed below:

- a. the Insured or Travelling Companion is guarantined;
- b. Common Carrier delay:
- the Insured's or Travelling Companion's lost or stolen passports, travel documents, or money;
- d. Natural Disaster:
- e. Injury or Sickness of the Insured or Travelling Companion. Incurred expenses must be accompanied by original receipts. This benefit is payable for only one (1) delay per Insured, per Trip. If the Insured incurs more than one (1) delay in the same Trip the Insurer will pay for the delay with the largest benefit up to the Maximum Limits shown on the Schedule.

The Insured Must: Contact Us as soon as he or she knows his or her Trip is going to be delayed more than six (6) hours.

MISSED CONNECTION

If while on a Trip the Insured misses a Trip departure resulting from cancellation or delay of three (3) or more hours of all regularly scheduled airline flights due to Inclement Weather or Common Carrier caused delay, the Insurer will reimburse the Insured up to the Maximum Limit shown in the Schedule for:

- additional transportation expenses incurred by the Insured to join the departed Trip; OR
- 2. pre-paid, non-refundable Trip payments for the unused portion of the Trip.

The Common Carrier must certify the delay of the regularly scheduled airline flight.

BAGGAGE & PERSONAL EFFECTS LOSS

The Insurer will reimburse the Insured, up to the Maximum Limit shown in the Schedule subject to the special limitations shown below, for Loss, theft or damage to the Insured's Baggage, personal effects, passports, travel documents, credit cards and visas during the Insured's Trip.

Special Limitations:

The Insurer will not pay more than:

- \$500 for the first item: AND
- thereafter, no more than \$250 per each additional item;
- \$500 aggregate on all Losses to: jewelry, watches, furs, cameras and camera equipment, camcorders, computers, and other electronic devices, including but not limited to: portable personal computers, cellular phones, electronic organizers and portable CD players.

Items over \$150 must be accompanied by original receipts.

- We will pay this benefit up to the applicable limit after making proper allowance for wear and tear or depreciation for the loss of, damage to and delay of the baggage and personal effects that You own and that You use during Your Trip.
- 2. You must take all precautions to protect, save or recover the property immediately and advise Us as soon as possible.
- 3. We reserve the option to repair or replace Your property with another of a similar kind, quality, and value and to ask You to submit damaged items for appraisal.

The Insurer may take all or part of the damaged Baggage at the appraised or agreed value. In the event of a Loss to a pair or set of items, the Insurer may at its option:

- a. repair or replace any part to restore the pair or set to its value before the Loss; OR
- b. pay the difference between the value of the property before and after the Loss.

The Insurer will only pay for Loss due to unauthorized use of the Insured's credit cards if the Insured has complied with all requirements imposed by the issuing credit card companies.

BAGGAGE DELAY

If the Insured's Baggage is delayed or misdirected by the Common Carrier for more than 24 hours while on a Trip, the Insurer will reimburse the Insured up to the Maximum Limit shown on the Schedule for the purchase of Necessary Personal Effects. Incurred expenses must be accompanied by original receipts. This benefit does not apply if Baggage is delayed after the Insured has reached his or her Return Destination.

ACCIDENTAL DEATH & DISMEMBERMENT

If, while on a Trip, Injury to an Insured results within 180 days of the date of the Accident which caused Injury, in one (1) of the Losses shown in the Table of Losses below, other than while riding as a passenger in or boarding or alighting from or struck or run down by a certified passenger aircraft provided by a regularly scheduled airline or charter and operated by a properly certified pilot, the Insurer will pay the percentage shown below of the Maximum Limit shown in the Schedule.

The Accident must occur while the Insured is on the Trip and is covered under the Policy. If more than one (1) Loss is sustained by an Insured as a result of the same Accident, only one (1) amount being the largest applicable to the Losses incurred will be paid. The Insurer will not pay more than 100% of the Maximum Limit for all Losses due to the same Accident.

Table of Losses

Loss of % of	Maximum Limit
Life	\$25,000
Both Hands or Both Feet	\$25,000
Sight of Both Eyes	
One Hand and One Foot	

Either Hand or Foot and Sight of One Eye	\$25,000
Either Hand or Foot	
Sight of One Eye	

Loss with regard to:

- hand or foot means actual severance through or above the wrist or ankle joints;
- b. eye means entire and irrecoverable Loss of sight in that eye.

EXPOSURE

The Insurer will pay a benefit for covered Losses as specified above which result from an Insured being unavoidably exposed to the elements due to an Accidental Injury during the Trip. The Loss must occur within 180 days after the event which caused the exposure.

Please note: If Your body is not found within 12 months of the Accident, We will presume that You died as a result of Your Injuries.

PAYMENT OF CLAIMS

Claim Procedures: Notice of Claim: The Insured must call Us as soon as possible, and be prepared to describe the Loss, the name of the company that arranged the Trip (i.e., tour operator, cruise line, or charter operator), the Trip dates, and the amount that the Insured paid. We will fill in the claim form and forward it to the Insured for his or her review and signature.

Claim Procedures: Proof of Loss: Your completed claim form together with written proof of Loss, including receipts and itemized bills for all expenses as well as any original documentation of any refunds or expense allowances received from the Common Carrier or other entity, must be sent to Us within 90 days of the date a claim arises.

Failure to give notice of claim or furnish proof of Loss within the time prescribed does not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed and if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and **in no event later** than one (1) year from the date of the event for which benefits are being claimed in conjunction with the processing of Your claim under this insurance

If the Insurer has not provided claim forms within 15 days after the notice of claim, other proof(s) of Loss should be sent to Us within 90 days from the notice of claim. The proof of Loss should include written proof of the occurrence, type and amount of Loss, Your name, the participating organization name, Your Policy number and the product number located on page 1.

The completed form should be returned to:

For the Province of Quebec, Saskatchewan, New Brunswick and Newfoundland:

Travel Guard Canada

c/o Global Excel

Attn: Claims Department

73 Queen Street, Sherbrooke, Quebec J1M 0C9

If You have any questions regarding Your claim, please call: 1-888-566-8028.

For All Other Canadian Provinces:

Travel Guard Canada

c/o Claims

120 Bremner Boulevard, Suite 2200

Toronto, Ontario, Canada M5J 0A8

If You have any questions regarding Your claim, please call: 1-877-624-8196.

Payment of Claims: When Paid: Upon review of Your completed form along with Your supporting documents, Your claim will be paid.

Payment of Claims: To Whom Paid: Benefits are payable to the Insured who applied for coverage and paid any required plan cost. Any benefits payable due to that Insured's death will be paid to the survivors of the first surviving class of those that follow:

- a. the beneficiary named by that Insured and on file with Us;
- b. to his or her spouse, if living. If no living spouse; then
- c. to the Insured's estate.

If a benefit is payable to a minor or other person who is incapable of giving a valid release, the Insurer may pay up to \$3,000 to a relative by blood or connection by marriage who has assumed care or custody of the minor or responsibility for the incompetent person's affairs. Any payment Insurer makes in good faith fully discharges Insurer to the extent of that payment.

Trip Cancellation and Trip Interruption Payment of Loss:

The Insured must:

- a. provide Us with documentation of the cancellation or interruption and proof of the expenses incurred.
- must provide proof of payment for the Trip such as cashed cheque or credit card statements, proof of refunds received, copies of applicable tour operator or Common Carrier cancellation policies, and any other information reasonably required to prove the Loss.

Claims involving Loss due to Sickness, Injury, or death require signed patient (or next of kin) authorization to release medical information and an attending Physician's statement. The Insured must provide Us with all unused air, rail, cruise, or other tickets if he or she is claiming the value of those unused tickets.

Baggage and Personal Effects Loss Payment of Loss: The Insured must:

- a. report theft Losses to police or other local authorities as soon as possible;
- take reasonable steps to protect his or her Baggage from further damage and make necessary and reasonable temporary repairs; (The Insurer will reimburse the Insured for those expenses. The Insurer will not pay for further damage if the Insured fails to protect his or her Baggage);
- allow the Insurer to examine the damaged Baggage and/or the Insurer may require the damaged item to be sent in the event of payment;
- d. send sworn proof of Loss as soon as possible from date of Loss, providing amount of Loss, date, time, and cause of Loss, and a complete list of damaged/lost items; OR
- e. in the event of theft or unauthorized use of the Insured's credit cards, the Insured must notify the credit card company immediately to prevent further unlawful activity.

Baggage Delay Payment of Loss: The Insured must provide documentation of the delay or misdirection of Baggage by the Common Carrier and original receipts for the Necessary Personal Effects purchases.

The following provisions apply to Baggage Delay and Baggage/Personal Effects Loss:

Notice of Loss. If the Insured's property covered under the Policy is lost or damaged, the Insured must:

- a. notify Us as soon as possible;
- take immediate steps to protect, save and/or recover the covered property;
- c. give immediate notice to the carrier or bailee who is or may be liable for the Loss or damage:
- d. notify the police or other authority in the case of robbery or theft within 24 hours.

Proof of Loss. The Insured must furnish the Insurer with proof of Loss. Proof of Loss includes police or other local authority reports or documentation from the appropriate party responsible for the Loss. It must be filed within 90 days from the date of Loss. Failure to comply with these conditions shall invalidate any claims under the Policy.

Settlement of Loss. Claims for damage and/or destruction shall be paid immediately after proof of the damage and/or destruction is presented to the Insurer. Claims for lost property will be paid after the lapse of a reasonable time if the property has not been recovered. The Insured must present acceptable proof of Loss and the value.

Valuation. The Insurer will not pay more than the Actual Cash Value of the property at the time of Loss. At no time will payment

exceed what it would cost to repair or replace the property with material of like kind and quality.

Disagreement Over Size of Loss. If there is a disagreement about the amount of the Loss either the Insured or the Insurer can make a written demand for an appraisal. After the demand, the Insured and the Insurer each select their own competent appraiser. After examining the facts, each of the two (2) appraisers will give an opinion on the amount of the Loss.

If they do not agree, they will select an arbitrator. Any figure agreed to by two (2) of the three (3) (the appraisers and the arbitrator) will be binding. The appraiser selected by the Insured is paid by the Insured. The Insurer will pay the appraiser it chooses. The Insured will share with us the cost for the arbitrator and the appraisal process.

Benefit to Bailee. This insurance will in no way inure directly or indirectly to the benefit of any carrier or other bailee.

The following provision applies to Baggage/Personal Effects Loss:

Subrogation. To the extent the Insurer pays for a Loss suffered by an Insured, the Insurer will take over the rights and remedies the Insured had relating to the Loss. This is known as subrogation. The Insured must help the Insurer preserve its rights against those responsible for its Loss. This may involve signing any papers and taking any other steps the Insurer may reasonably require. If the Insurer takes over an Insured's rights, the Insured must sign an appropriate subrogation form supplied by the Insurer. As a condition to receiving the applicable benefits listed above, as they pertain to this Subrogation provision, the Insured agrees, except as may be limited or prohibited by applicable law, to reimburse the Insurer for any such benefits paid to or on behalf of the Insured, if such benefits are recovered, in any form, from any Third Party or Coverage.

GENERAL PROVISIONS

Physical Examination and Autopsy. The Insurer at its own expense has the right and opportunity to examine the person of any individual whose Loss is the basis of claim under the Policy when and as often as it may reasonably require during the pendency of the claim and to make an autopsy in case of death where it is not forbidden by law.

Assignment. An Insured may not assign any of his or her rights, privileges or benefits under the Policy.

Misrepresentation, Concealment or Fraud.

Your Policy will be declared null and void in the case of fraud or attempted fraud by You, or if You conceal or misrepresent any material fact or circumstance concerning this insurance.

Legal Actions. No action at law or in equity may be brought to recover on the Policy prior to the expiration of 60 days after written proof of Loss has been furnished in accordance with the requirements of the Policy. No such action may be brought after the expiration of three (3) years after the time written proof of Loss is required to be furnished.

Payment of Premium: Your coverage will be declared null and void if, for any reason, the required premium is not received by us.

Termination of the Policy: Termination of the Policy will not affect a claim for Loss which occurs while the Policy is in force.

Transfer of Coverage: Coverage under the Policy cannot be transferred by the Insured to anyone else.

ASSISTANCE SERVICES*

All assistance services listed below are not insurance benefits and are not provided by Us. AIG Insurance Company of Canada provides assistance through coordination, negotiation, and consultation using an extensive network of worldwide partners. Expenses for goods and services provided by third parties are the responsibility of the traveller.

Travel Medical Assistance

Physician/Hospital/dental/vision referrals

Worldwide Travel Assistance

- Lost Baggage search; stolen luggage replacement assistance
- Lost passport/travel documents assistance
- ATM locator
- Emergency cash transfer assistance
- Travel information including visa/passport requirements
- Emergency telephone interpretation assistance
- Urgent message relay to family, friends or business associates
- Up-to-the-minute travel delay reports
- · Long-distance calling cards for worldwide telephoning
- Inoculation information
- Embassy or Consulate Referral
- Currency Conversion or purchase
- Up-to-the-minute information on local medical advisories, epidemics, required immunizations and available preventive measures
- Up-to-the-minute travel supplier Strike information
- Worldwide public holiday information

LiveTravel Emergency Assistance

- Flight rebooking
- Hotel rebooking
- Rental vehicle booking
- Emergency return travel arrangements Roadside assistance
- Assistance with rental vehicle return
- · Guaranteed hotel check-in
- Missed connections coordination

*Non-insurance Services are provided by Travel Guard Group, Inc.

10 Day Right to Examine

You have the right to cancel Your Policy within 10 days from the date You purchased Your travel insurance coverage.

Limitation of Action

Every action or proceeding against an Insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the Insurance Act (for actions or proceedings governed by the laws of Alberta and British Columbia), The Insurance Act (for actions or proceedings governed by the laws of Manitoba), the Limitations Act, 2002 (for actions or proceedings governed by the laws of Ontario), or other applicable legislation. For those actions or proceedings governed by the laws of Quebec, the prescriptive period is set out in the Quebec Civil Code.

Beneficiary Designation and Change.

The Insured's beneficiary(ies) is (are) the person(s) designated by the Insured and on file with Us. If no beneficiary has been designated, payment will be made to the Insured's estate.

An Insured over the age of majority and legally competent may change his or her beneficiary designation at any time, unless the beneficiary designation is irrevocable, without the consent of the designated beneficiary(ies), by providing Us with a written request for change. What the request is received, whether the Insured is then living or not, the change of beneficiary will relate back to and take effect as of the date of execution of the written request, but without prejudice to the Insurer on account of any payment made by it prior to receipt of the request.

PRIVACY PRINCIPLES

We abide by the Privacy Principles of the AIG Insurance Company of Canada and want You, Our policyholders, Insureds and claimants (referred to as "Customers" or "You"), to be aware of how and why We handle personal information. We work hard to respect and maintain Your privacy. However, the very nature of Our business is such that the collection, use and disclosure of personal information is fundamental to the products and services We provide.

For the purposes of the Privacy Principles, personal information means information that identifies an individual. For example: an individual's name, birth date, address, age, health and financial information is personal information which We may collect, use and in certain circumstances, where necessary, disclose, in the course of providing insurance services and carrying on business. By applying for or purchasing AlG's products and services, You are providing Your consent to Our collection, use, and disclosure of Your personal information for insurance purposes and carrying on business, as set out in the Privacy Principles.

You may obtain a copy of the Privacy Principles on Our website at www.aig.ca or request a copy by contacting Us at: The Privacy Officer c/o AIG Insurance Company of Canada 120 Bremner Boulevard, Suite 2200 Toronto, ON M5J 0A8 1-800-387-4481



Travel Guard®

24-Hour Emergency Assistance Telephone Numbers

For the Province of Quebec, Saskatchewan, New Brunswick and Newfoundland:

- toll free 1-888-566-8028, if in Canada or Continental U.S.
- collect 819-566-8028, if calling from elsewhere in the world

For all other Provinces:

- toll free **1-866-878-0192**, if in Canada or Continental U.S.
- collect 1-416-646-3723 if calling from elsewhere in the world

Be sure to use the appropriate country
and city codes when calling.
- KEEP THESE NUMBERS WITH YOU WHEN YOU TRAVEL -

809301 P1 06/17 02/27/18